



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°21 du 23 décembre 2010

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2010/0494	07/12/2010	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Tonnerre et abrogation des arrêtés PREF/DCDD/2005/0018 du 30 mai 2005 et PREF/DCLD/2003/0018 du 14 janvier 2003	11
PREF/DCDD/2010/0495	10/12/2010	Arrêté portant adhésion des communes de Cerisiers, Villechétive, Theil sur Vanne, Vaumort et Vaudeurs à la communauté de communes de la Vanne	11
PREF/DCDD/2010/0496	10/12/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Puisaye-Fargeaulaise	11
PREF/DCDD/2010/0497	10/12/2010	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois	12
PREF/DCDD/2010/0498	10/12/2010	Arrêté portant adhésion de la commune de Yrouerre au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois (S.I.T.)	12
PREF/DCDD/2010/0502	16/12/2010	Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne à la communauté de communes du Jovinien	12
PREF/DCDD/2010/0504	16/12/2010	Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement artisanal et commercial dit de Glénarde	12
PREF-DCDD-2010-0515	17/12/2010	Arrêté portant agrément de la société SNAVEB – Agence de SENS – pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	13
PREF-DCDD-2010-0514	17/12/2010	Arrêté portant agrément de la société SNAVEB – Agence de Saint-Florentin – pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	15

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2010/0889	30/11/2010	Arrêté portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Yonne	17
PREF.DCT.SVC.2010.0891	30/11/2010	Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	18
PREF DCT 2010/944	16/12/2010	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MAILLY LE CHATEAU en vue des élections municipales complémentaires	18

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2010/067	02/12/2010	Arrêté instituant une régie d'avances et de recettes à la Direction des Services Fiscaux de l'Yonne et portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un mandataire	19
PREF/SCAT/2010/068	23/12/2010	Arrêté donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	20

PREF/SCAT/2010/069	23/12/2010	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Luc ROQUES Directeur des Services fiscaux de l'Yonne, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur	21
PREF/SCAT/2010/070	23/12/2010	Arrêté accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne, au titre des attributions et compétences du préfet de département	22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	30/11/2010	Commission départementale d'orientation agricole	24
DDT/SEEP/2010/0033	02/12/2010	Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2011 dans le département de l'Yonne	26
DDT/SUHR/2010/0066	06/12/2010	Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune de DISSANGIS	30
	10/12/2010	Commission départementale d'orientation agricole	30
	15/12/2010	ANAH - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs	32
	21/12/2010	Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des Territoires de l'Yonne	60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SG-2010-0250	15/11/2010	Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	60
DDCSPP-SPAE-2010-0255	17/11/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Aurélie GEOFFROY	61
DDCSPP-SPAE-2010-0263	30/11/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Loïc BAISE	61
DDCSPP-SPAE-2010-0264	30/11/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Virginie MARTIN PELAEZ	61
DDCSPP-SG-2010-0273	21/12/2010	Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne	62

UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

2010-1-89-26	16/11/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes Entreprise DUPUIS à 89700 TONNERRE	62
2010- 1.89.27	25/11/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes Entreprise PINARD Nathalie à 89330 ST JULIEN DU SAULT	63
2010-1-89-28	25/11/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes - Entreprise BECKER Véronique à 89140 PONT SUR YONNE	63
2010- 1.89.29	06/12/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Actions services à 89250 GURGY	64

DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE – AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARS/DT89/2010-153	26/11/2010	Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)	64
-------------------	------------	---	----

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2010-18	22/11/2010	Délibération - mise en place d'une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.	67
2010-19	22/11/2010	Délibération Octroi de l'ISO (indemnité de suivi et d'orientation - part variable) pour les enseignants, membres du Conseil Pédagogique.	68
2010-20	22/11/2010	Délibération Constitution du Comité Technique Paritaire de l'EPCC	69
2010 -23	22/11/2010	Décision Actes de gestion courante	69

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

17D /2010	15/12/2010	Décision portant délégation de signature à Madame LEBRETON Dabia directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement	70
18D /2010	15/12/2010	Décision portant délégation de signature à Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement	70

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0437	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AILLANT SUR THOLON	71
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0438	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Opalines à Auxerre	71
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0439	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Guillon	72
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Migennes	73
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0441	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PONT SUR YONNE	73
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	74
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0443	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TOUCY	74
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0444	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Prieur de la Côte d'Or » à JOIGNY	75
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraie » à LA CHAPELLE SUR OREUSE	76
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0446	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Charles » à SAINT FLORENTIN	76
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0447	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Vermiglio » à SENS	77
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT	77

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010**

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN	78
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0450	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VERMENTON	79
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0451	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLENEUVE LA GUYARD	79
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0452	10/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE	80
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0453	10/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Hortensias » à SAINT FLORENTIN	81
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0454	10/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT GEORGES SUR BAULCHE	81
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0455	13/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHEROY	82
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0456	13/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ST MAURICE AUX RICHES HOMMES	83
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0474	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ANCY LE FRANC	83
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE	84
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0476	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ETAIS LA SAUVIN	84
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0477	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY	85
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY	86
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU	86
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0480	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'APPOIGNY	87
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES	88
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0482	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de EGLENY	88
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0506	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LA VILLE	89
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY	89
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES	90

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010***

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0509	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TREIGNY	91
91ARSB/DOSA/F/ n°2010-0510	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CARISEY	91
AR91SB/DOSA/F/ n°2010-0511	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHÂTEL CENSOIR	92
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0512	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES LA VINEUSE	93
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0513	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT AGNAN	93
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0514	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAINSECQ	94
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0515	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Monseigneur Lamy » de SAINT CLEMENT	94
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0516	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPCEVRAIS	95
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0517	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de POURRAIN	96
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524	21/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES	96
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525	21/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU	97
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0526	22/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT FARGEAU	97
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527	22/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY	98
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528	22/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS SUR SEREIN	99
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529	22/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY	99
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0553	24/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AUXERRE « Les Clairions » - BONNARD	100
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0554	24/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LIGNY LE CHATEL	100
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0555	24/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BRIS LE VINEUX	101
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0556	27/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN	102
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557	27/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière » de BRIENON SUR ARMANCON	102

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010***

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0558	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Joséphine Normand » de BRIENON SUR ARMANCON	103
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0559	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Ophéliades » de SAINT CLEMENT	103
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0573	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES SUR YONNE	104
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0574	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHABLIS	105
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0575	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PARON	105
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS	106
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0577	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Providence » de SENS	106
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0578	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SERGINES	107
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585	06/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLEFARGEAU	108
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0606	13/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°0555 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BRIS LE VINEUX	108
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0609	14/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-00556 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN	109
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0610	14/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS SUR SEREIN	110
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611	14/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY	110
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0643	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHARNY	111
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0644	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE	111
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0645	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE	112
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0646	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PONT SUR YONNE	112
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0647	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN	113
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0648	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS	113

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010***

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0649	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	114
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0716	25/10/2010	Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN	114
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0732	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AUXERRE	115
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0734	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CERISIERS – VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	115
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0735	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de L'ISLE SUR SEREIN	116
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0835	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT	116
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0736	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MIGENNES	117
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0737	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SEIGNELAY - LIGNY	117
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0738	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de TOUCY/AILLANT SUR THOLON	118
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0739	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VERMENTON	118
DSP/DPS/n° 186-2010	10/11/2010	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.	119
DSP 127/2010	24/11/2010	Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite sise 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre (89000).	120
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0818	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Migennes	121
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0819	01/12/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement Les Douces Heures à SERBONNES	121
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0820	01/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0437 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AILLANT SUR THOLON	122
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0822	01/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY	122
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0823	01/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	123
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0824	02/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY	123

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010***

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0825	02/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière » de BRIENON SUR ARMANCON	124
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0826	02/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY	124
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0827	02/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU	125
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0828	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN	125
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0829	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLEFARGEAU	126
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0830	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-00609 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN	126
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0831	03/12/2010	Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES	127
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0832	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY	127
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0834	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0474 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ANCY LE FRANC	128
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0836	03/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES	128
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0837	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0480 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'APPOIGNY	129
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0838	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE	129
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0839	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES	130
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0840	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraie » à LA CHAPELLE SUR OREUSE	130
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0841	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU	131

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010***

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0842	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS	131
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0880	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS	132
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0881	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE	132
ARSB/DOSA/F/ n°0844	07/12/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ARCÈS-DILO	133
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0821	01/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0452 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE	133
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0843	07/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0553 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AUXERRE « Les Clairions » - BONNARD	134
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0880	06/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS	134
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0881	06/12/2010	Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE	135
ARSB/DOSA/F/ n°845	07/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN	135
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0846	07/12/2010	Arrêté modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE	136
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0847	07/12/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VERMENTON	136
ARSB/DT89/0S/2010-157	10/12/2010	Arrêté fixant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne	137
DSP/DPS/n° 187-2010	10/12/2010	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 du CAARUD géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.	139
DSP 192/2010	15/12/2010	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme « D'MEDICA » pour son site de rattachement sis 30-32 avenue Jean Mermoz à AUXERRE (89000).	140

PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

	02/11/2010	Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	141
--	------------	---	-----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

	10/12/2010	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	141
--	------------	---	-----

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

CONCOURS

SAONE ET LOIRE

		Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD de la Chansonnière à St Desert	143
		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de un cadre socio-éducatif au centre hospitalier William MOREY de Chalon sur Saône (71)	143
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) masseur(se) kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat au centre hospitalier William MOREY de Chalon sur Saône (71)	144
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une sage femme au centre hospitalier William MOREY de Chalon sur Saône (71)	144
		Avis de recrutement sans concours d'un Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à l'EHPAD de Mervans (71)	145

NIEVRE

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour un poste d'agent de maîtrise – fonction publique hospitalière Maison départementale de l'enfance et de la famille – Nevers (58)	145
--	--	--	------------

1. Direction des collectivités et du développement durable

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0494 du 7 décembre 2010
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Tonnerre et abrogation des arrêtés
PREF/DCDD/2005/0018 du 30 mai 2005 et PREF/DCLD/2003/0018 du 14 janvier 2003**

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane GITTON, brigadier chef principal au sein de la commune de Tonnerre est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 10 décembre 2010.

Article 2 : Madame Elisabeth GIRARD est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Aucun mandataire n'est désigné.

Article 4 : En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Article 6 : Les arrêtés n°PREF/DCLD/2003/0018 du 14 janvier 2003 et n°PREF/DCDD/2005/0018 du 30 mai 2005 sont abrogés.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0495 du 10 décembre 2010
portant adhésion des communes de Cerisiers, Villechétive, Theil sur Vanne, Vaumort et Vaudeurs
à la communauté de communes de la Vanne**

Article 1^{er} : L'adhésion des communes de Cerisiers, Villechétive, Theil-sur-Vanne, Vaumort et Vaudeurs à la communauté de communes de la Vanne est autorisée au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0496 du 10 décembre 2010
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Puisaye-Fargeaulaise**

Article 1^{er} : L'article 6 modifié de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux compétences optionnelles, est complété par les dispositions suivantes :

(...)

5) Petite-Enfance :

(...)

- Prise de compétence pour toutes les charges et les produits concernant les enfants de 0 à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0497 du 10 décembre 2010
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois**

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/0449 du 13 novembre 2009, relatif aux compétences, est complété de la manière suivante :
7°) d'établir un schéma de mobilité intégrant un diagnostic, une stratégie en matière de transport sur le territoire du Tonnerrois et une programmation d'actions.
Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0498 du 10 décembre 2010
portant adhésion de la commune de Yrouerre au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois (S.I.T.)**

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Yrouerre au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois à la carte pour la compétence « adduction d'eau potable » est autorisée au 1^{er} janvier 2011.
Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0502 du 16 décembre 2010
portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne à la communauté de communes du Jovinien**

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne à la communauté de communes du Jovinien est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2011.
Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0504 du 16 décembre 2010
portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement artisanal et commercial dit de Glénarde**

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'équipement artisanal et commercial dit de Glénarde est dissous au 31 décembre 2010.
Article 2 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal sont transférés à la communauté de communes du Pays Coulangeois, qui reprendra la gestion de la zones d'activité de la Glénarde.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0515 du 17 décembre 2010
portant agrément de la société SNAVEB – Agence de SENS – pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, et de l'Aube l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : société SNAVEB
- Représentée par : Monsieur Ludovic VILALTA
- Adresse : ZI des Vauguilletes 89100 SENS
- Numéro RCS : 308 218 858 RCS MELUN

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0007**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **9100 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage de 6500 m³ dans la station d'épuration de Saint-Denis-Lès-Sens,
- dépotage de 2600 m³ sur le centre de traitement Phytoestore à la Brosse-Montceaux .(77)

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire. Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SENS pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de SENS et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur les sites Internet des préfectures de l'Yonne, et de la Seine et Marne :

- Personne agréée : SNAVEB Agence de SENS
- Représentée par : Monsieur Ludovic VILALTA
- Adresse : ZI des Vauguilletes 89100 SENS
- Numéro Départemental d'agrément : 2010/N/89/0007
- Date de fin de validité de l'agrément : 10 à compter de la date de signature du présent arrêté

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0514 du 17 décembre 2010

portant agrément de la société SNAVEB – Agence de Saint-Florentin – pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne et l'Aube, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : société SNAVEB – Agence de SAINT-FLORENTIN
8-10 avenue de Genève 89600 SAINT-FLORENTIN
- Représentée par : Monsieur Ludovic VILALTA
- Adresse siège social : ZI Vaux le Penil, 608 rue du Maréchal Juin, 77000 Melun
- Numéro SIRET : B 308 218 858 RCS Melun du 15/01/1974

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/089/0006**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **1500 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage de 1500 m³ sur l'aire de paillage de Briennon-sur-Armançon, exploitée par la SNAVEB,

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de St Florentin pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de St Florentin et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur les sites Internet des préfectures de l'Yonne et de l'Aube :

- Personne agréée : société SNAVEB – Agence de Saint Florentin
- Représentée par : Monsieur Ludovic VILALTA
- Adresse agence : 8-10 avenue de Genève 89600 SAINT-FLORENTIN
- Numéro Départemental d'agrément : 2010/N/089/0006
- Date de fin de validité de l'agrément : 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

2. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2010/0889 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de l'Yonne peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Yonne - Service des taxis
2, rue Cochois
89016 AUXERRE CEDEX

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 dudit arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, le secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

ARRETE N°PREF.DCT.SVC.2010.0891 du 30 novembre 2010
portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF.DCT.2010.0771 du 4 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « A.G.S.P.Y. », dont le siège social est sis 4 allée des frères Lumière à Auxerre (89000), sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF DCT 2010/944 du 16 décembre 2010
portant convocation des électeurs de la commune de MAILLY LE CHATEAU en vue des élections municipales complémentaires

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de MAILLY LE CHATEAU sont convoqués pour le **dimanche 9 janvier 2011** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 16 janvier 2011**.

Article 2 – Cette élection sera faite sur la liste électorale close le 28 février 2010. Aucune modification ne peut être apportée à cette liste, sauf celles qui auraient été ordonnées par décision des juges d'instance à la suite de réclamations formées dans les délais légaux. Nonobstant les dispositions de l'article L 40 du code électoral, les maires conservent cependant le droit de rayer les noms des électeurs décédés dans la commune d'inscription.

En ce qui concerne les électeurs décédés hors de la commune d'inscription ou qui auraient été privés de leurs droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée, ou pour lesquels toute autre cause pourrait entraîner une radiation d'office, l'INSEE communique au maire de la commune d'inscription les informations lui permettant de procéder ou de faire procéder par la commission administrative à la radiation. Un tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs leur fera connaître ces changements.

Article 3 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Article 4 – Le bureau de vote se tiendra à la salle habituelle de vote et sera présidé par le premier adjoint. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 5 – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou leurs mandataires peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 6 – Sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, au conseil municipal, sauf les restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Article 7. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Article 8. – Le procès-verbal d'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Un extrait en sera de suite affiché par les soins du premier adjoint.

Article 9. – Le présent arrêté sera publié et affiché quinze jours au moins avant l'élection dans la commune de MAILLY LE CHATEAU à la diligence du premier adjoint, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution.

Pour le préfet
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

3. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/067 du 02 décembre 2010

Instituant une régie d'avances et de recettes à la Direction des Services Fiscaux de l'Yonne et portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un mandataire

Article 1 : Il est institué auprès de la Direction des Services fiscaux de l'Yonne une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992 et pour l'encaissement de la part agent des titres restaurant pour le compte du ministère. Ces recettes sont transférées chaque fin de mois au Trésorier Payeur général, teneur du compte de dépôts de fonds au trésor du régisseur.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : Le régisseur est habilité à détenir des titres restaurant destinés aux agents de la Direction des Services Fiscaux de l'Yonne. Il tient une comptabilité matière faisant ressortir le nombre et la valeur des titres détenus.

Article 3 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 65 000 € pour la direction des services fiscaux de l'Yonne.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur

Article 4 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jour à compter de la date de paiement.

Article 5 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé à 5300 €

Article 6 : Mme Monique CHEVILLET, agent des Impôts, est nommé régisseur d'avances et de recette à la Direction des Services Fiscaux de l'Yonne

Article 7 : Mme Sylvie HIOLLET, agent des impôts, est nommée mandataire aux fins de délivrer les titres restaurant aux bénéficiaires.

Article 7 : Mme Monique CHEVILLET percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 550 €.

Article 8 : Les arrêtés 93/3138 du 5 avril 1993, portant création d'une régie d'avances à la Direction des Services fiscaux de l'Yonne, 94/01083 du 14 novembre 1994 modifiant l'arrêté préfectoral n°93/3138 du 5 avril 1993, 98/00982 du 3 décembre 1998, portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction des Services Fiscaux de l'Yonne ; PRE/SCAT/2008/019 du 8 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances et portant création d'une régie de recettes à la Direction des services fiscaux de l'Yonne, sont abrogés.

Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/SCAT/2010/068 du 23 décembre 2010
donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

Article 1er : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

S'agissant des missions « support » :

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - programme 333

S'agissant des missions relevant de la protection des populations :

- Développement des entreprises et de l'emploi - programme 134
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - programme 206

S'agissant des missions relevant de la cohésion sociale :

- Actions en faveur des familles vulnérables - programme 106
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative - programme 124
- Politique de la ville – mandatement des subventions relevant des crédits ACSE - programme 147
- Handicap et dépendance - programme 157
- Jeunesse et vie associative - programme 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - programme 177
- Protection maladie (BOP national) - programme 183
- Sport - programme 219

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2011 à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement, décisions d'oppositions ou relevant de la prescription quadriennale.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un des établissements publics.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € sauf pour celles relatives au programme 106, 157 et 177, ainsi que les documents de notification correspondants.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents adressés aux parlementaires et au Président du Conseil général.

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'ordonnancier financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du Code des Marchés Publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté préfectoral N° PREF/SCAT/2010/004 du 1^{er} janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/069 du 23 décembre 2010
donnant délégation de signature à M. Jean-Luc ROQUES Directeur des Services fiscaux de l'Yonne,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du
pouvoir adjudicateur

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc ROQUES, directeur des services fiscaux de l'Yonne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- recevoir les crédits du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de ce BOP au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO).

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation, la certification du service fait et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée M. Jean-Luc ROQUES, directeur des services fiscaux de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP suivants en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO):

BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière" (titres 2, 3, 5 et 7)

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation, le service fait et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet de l'Yonne en fin d'exercice.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Jean-Luc ROQUES, directeur des services fiscaux, pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics pour le compte du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

M. Jean-Luc ROQUES est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de ses services. A ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dont le montant n'excède pas 750.000 euros H.T. et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics.

Article 5 : La présente délégation s'étend également :

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc ROQUES, directeur des services fiscaux de l'Yonne, à l'effet de signer les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : En application de l'article 44 du décret précité, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département, M. Jean-Luc ROQUES pourra, pour l'ensemble des compétences susvisées, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet de l'Yonne. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/2007/0109 du 31 août 2007 est abrogé.

Le préfet,
Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/070 du 23 décembre 2010
accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne, au titre des attributions et compétences du préfet de département

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne pour : signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme 103 national (FNE, chômage partiel, ADT, APLD, cellules de reclassement), et sur les crédits du budget opérationnel de programme 102 national ; signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° de cote	Nature du domaine de délégation
A	Salaires (Code du travail 7 ^{ème} partie)
A1-A2	Travailleurs à domicile
B	Congés -Repos hebdomadaire (Code du travail 3 ^{ème} partie)
B-1	fixation des avantages en nature pour le calcul des congés payés
B-2	Dérogations au repos dominical
C	Conseillers du salarié (Code du travail 1 ^{ère} partie)
C-1	remboursement des salaires et frais de déplacement
D	Conflits collectifs (Code du travail 2 ^{ème} partie)
D-1	Procédures de conciliation ou de médiation
E	Agences de mannequins (Code du travail 7 ^{ème} partie)
E-1	Attribution, retrait de licences
G	Apprentissage et alternance (Code du travail 6 ^{ème} partie)
G-1	Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite de contrats
H	Main d'oeuvre étrangère (Code du travail 5 ^{ème} partie)
H-1	Autorisations de travail
H-2	Visa de convention de stage d'un étranger
I	Emploi (Code du travail 5 ^{ème} partie)
I-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
I-2	Convention FNE
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé
I-7	Agrément des SCOP
I-8	Agrément des SCIC (intérêt collectif)
I-9	Dispositifs locaux d'accompagnement
I-11	Décisions d'agrément d'association et entreprise d'aide à la personne
I-13	Décisions d'insertion par l'activité économique
I-16	Aides à l'hôtellerie et à la restauration

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

J	Garantie de ressources de travailleurs sans emploi (Code du travail 5 ^{ème} partie)
J-1	Exclusion des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation d'attente et de solidarité spécifique- Refus d'ouverture des droits à l'ASS et à l'AER.
K	Formation professionnelle (Code du travail 6 ^{ème} partie)
K-1	Délivrance des titres professionnels
K-2	Validation des acquis de l'expérience (VAE)
L	Emploi des travailleurs handicapés (Code du travail 5 ^{ème} partie)
L-1	Contrôle des déclarations d'employeurs et émission des titres de perception
L-2	Agrément des accords d'entreprises
L-3	Subventions d'installation des travailleurs handicapés
L-4	Décision de reconnaissance de lourdeur de handicap

Article 2 : Champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de BOURGOGNE à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Champ d'application - exclusions

Sont exclues de la délégation conférée à Mme NOTTER :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004),
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous couvert)
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5 : Subdélégations

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/032 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de BOURGOGNE est abrogé.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation agricole du 30 novembre 2010

N°1

VU la demande présentée le 30 août 2010 par la SCEA BLANCHET (BLANCHET Sébastien, BLANCHET Cécile) à Venoy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 168 ha 38 a une superficie de 20 ha 35 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par la SCEA BLANCHET (Sébastien BLANCHET, Cécile BLANCHET) à Venoy est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 20 ha 35 a de terres sises sur le territoire de la commune de Quenne

N°2

VU la demande présentée le 3 septembre 2010 par l'EARL du Luxembourg (VARACHE Patrick) à Dixmont en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 101 ha 16 a une superficie de 99 ha 47 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur de Mélanie VARACHE et à son entrée au sein de l'EARL.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Mélanie VARACHE réalise son installation J.A. sur la superficie de 99 ha 47 a

- elle met cette superficie à disposition de l'EARL du Luxembourg et entre dans l'EARL en tant qu'associée exploitante

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL du Luxembourg (VARACHE Patrick) à Dixmont est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 99 ha 47 a de terre agricole sur les communes de Armeau, Villeneuve sur Yonne et Villevallier, pour l'installation de Mélanie VARACHE et à son entrée au sein de l'EARL, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°3

VU la demande présentée le 2 septembre 2010 par l'EARL de la DEBONNERIE (MARAZIN Patrick, MARAZIN Florian) à Chevillon en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 230 ha 29 a, suite à sa création

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL de la DEBONNERIE est créée suite à la mise à disposition de :

- l'exploitation individuelle de MARAZIN Patrick d'une superficie de 190 ha 51 a

- l'exploitation individuelle de MARAZIN Florian d'une superficie de 39 ha 78 a

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL de la DEBONNERIE (MARAZIN Patrick, MARAZIN Florian) à Chevillon est ACCEPTÉE pour la mise en valeur d'une superficie de 230 ha 29 a de terres agricoles conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 4

VU la demande présentée le 9 septembre 2010 par Odile RAYNAUD à Merry Sec en vue d'être autorisée à réaliser une pré installation à titre secondaire sur une superficie de 11 ha 48 a de biens de famille.

VU la demande concurrente pour 11 ha 48 a, présentée le 20 mai 2010 par l'EARL du SUCHOIS (BERSON Denis) à Fontenailles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 254 ha 67 a une superficie de 11 ha 48 a

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 19 juillet 2010 à l'EARL du SUCHOIS

VU l'avis émis le 9 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Odile RAYNAUD et l'EARL du SUCHOIS (BERSON Denis) sont en concurrence pour la superficie de 11 ha 48 a. Ces 11 ha 48 a sont des biens de famille pour les deux candidats qui sont frère et sœur.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 11 ha 48 a a été délivrée à l'EARL du SUCHOIS (Denis BERSON) le 19 juillet 2010.

Denis BERSON est gérant et associé exploitant de l'EARL du SUCHOIS. L'EARL met en valeur 254 ha 67 a. M. BERSON est âgé de 51 ans, son épouse Brigitte, est âgée de 43 ans, ils ont 4 enfants à charge (20, 15, 10, 10 ans) dont l'un a pour projet de s'installer à partir de 2014. Brigitte BERSON est salariée à mi temps sur l'EARL

Sa demande relève de la priorité n° 6 (agrandissement sur des terres détenues en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ou appartenant à un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

Odile RAYNAUD est âgée de 49 ans, elle exerce une activité professionnelle rédacteur chef au service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne. Elle demande 11 ha 48 a exploités par son mari qui doit cesser son activité pour raisons de santé. M et Mme RAYNAUD ont encore un enfant à charge, âgé de 15 ans. Le revenu dégagé par les 11 ha 48 a serait un complément non négligeable pour le foyer.

La demande de Mme RAYNAUD relève de la priorité n° 1 (installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou agrandissement sur des terres détenues en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ou appartenant à un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

Considérant les priorités du schéma directeur départemental des structures, et la situation personnelle des candidats, la demande de Mme RAYNAUD est au moins autant prioritaire que celle de son frère, M Denis BERSON, représenté par l'EARL du SUCHOIS.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par RAYNAUD Odile à Merry Sec est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 1° et 4° du code rural et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 11 ha 48a sur la commune de MERRY SEC considérant que sa demande est au moins autant prioritaire que celle de l'EARL du SUCHOIS.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET

**ARRETE N° DDT/SEEP/2010/0033 du 2 décembre 2010
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2011
dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : du 12 mars au 18 septembre inclus

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

pêche aux lignes et aux balances

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ere} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{eme} CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 12 mars au 18 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 21 Mai au 18 septembre inclus	du 21 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 12 mars au 10 juillet inclus	du 19 février au 10 juillet inclus
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Interdite	Interdite
Brochet Sandre	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 25 juin au 31 décembre inclus
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Interdite	Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	du 18 juin au 18 septembre inclus	du 18 juin au 31 décembre inclus

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010**

Autres espèces de grenouilles	Interdite	Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.		

Article 3 : La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Article 4 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Article 5 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 6 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 7 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les rivières ou plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	40 cm
- Brochets dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	50 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	30 cm
- Anguilles	12 cm

Article 8 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 9 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 10 : Parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 4 du présent arrêté, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours sur l'Yonne :

- Communes de Coulanges sur Yonne et Crain : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée (500m)
 - Commune de Merry sur Yonne : Rive droite, de la pointe de l'île située entre l'Yonne et le Canal du Nivernais jusqu'au pont de Merry sur Yonne (60m)
 - Commune de Mailly le Château : Rive droite, de la borne kilométrique 140 au lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700m)
 - Commune de Prégilbert : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900m)
 - Commune de Prégilbert : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950m)
 - Commune de Sainte Pallaye : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)
 - Commune de Bazarnes : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)
 - Communes de Cravant, Vincelles et Vincelottes : Rive gauche, de la confluence de l'ancienne écluse du colombier et de l'Yonne jusqu'au Pertuis de Rivottes (2735m)
 - Commune de Saint Bris et Champs sur Yonne : Rive droite, du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080m)
 - Commune d'Auxerre-Vaux : Rive droite, du point matérialisé 80m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120m en aval du pont de Vaux (200m)
 - Commune d'Auxerre : Rive droite, du barrage de la Chainette jusqu'au barrage de l'Île Brûlée (1225m)
 - Commune de Gurgy : Rive droite, du point matérialisé 200m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200m)
 - de la Commune d'Appoigny à la Commune de Joigny : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Pêchoir (18 835m)
 - Commune de Laroche Saint Cydroine : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900m)
 - Communes de Laroche Saint Cydroine et Joigny : Rive droite, de l'ancien barrage de Vieux Pêchoir jusqu'au barrage de Pêchoir (1300m)
 - Commune de Joigny : Rive gauche, du barrage de Pêchoir jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Aviron (1450m)
 - Commune de Joigny : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment Voies Navigables de France (1300m)
 - Commune de Joigny : Rive droite, de 300m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800m)
 - Commune de St Aubin sur Yonne : Rive droite, du pont de fer jusqu'au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face à la confluence du Tholon et de l'Yonne (1200m)
 - Communes de St Aubin sur Yonne et Cézy : Rive gauche, du lieu-dit « L'Île Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550m)
 - Communes de Villecien, Villevallier : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800m)
 - Communes d'Armeau, Villeneuve sur Yonne : Rive droite, du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve sur Yonne (5600m)
 - Communes de Villeneuve sur Yonne, et de Rousson : Rive gauche, du pont de Villeneuve sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (2350m)
 - Commune de Rosoy : Rive droite, du pont de Véron jusqu'au barrage de Rosoy (3500m)
 - Commune de Sens : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300m)
 - Communes de Pont sur Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery : Rive droite, du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury à Sixte (5600m)
 - Communes de Michery, Serbonnes, Courlon : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon) jusqu'à 120m en amont des portes de garde du canal de Courlon (2250m)
- Parcours sur l'Armançon :
- Commune de Perrigny sur Armançon : Rive droite, au lieu-dit « Pré Thierry » (370 m).

- Commune de Pacy sur Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » (400 m), limites matérialisées.
- Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
- Commune de Briennon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Briennon (450m)
- Parcours sur le Serein :
 - Commune d'Annay sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à face au barrage de Cognières (200m)
 - Commune de L'Isle sur Serein: Rive gauche, du point matérialisé 100m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100m)
 - Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400m)
 - Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200m en aval du pont (200m)
- Parcours sur la Cure :
 - Commune de Vermenton : Rive gauche , du pont SNCF jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).
 - Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300m en aval du port (700m)
- Parcours sur le Canal de Bourgogne :
 - Commune de Ravières : Rive gauche, du pont face à la carrière de Rocamat jusqu'à la limite aval du port de Ravières (700 m)
 - Communes d'Argenteuil et Pacy sur Armançon : Rive droite, de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100m)
 - Communes de Tonnerre et St Martin sur Armançon : Rive droite, de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m).
 - Communes de Tronchoy et Marolles sous Lignièrès : Rive droite, de l'écluse de Cheney (n°98) jusqu'à l'écluse de Charrey (n°99), (4112 m)
 - Communes de Vergigny à Briennon : Rive gauche, de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (7073 m)
 - Commune de Migennes : Rive gauche, de l'écluse de Cheny (n°113) jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (1427 mètres)
- Parcours sur le Canal d'Accolay :
 - Communes d'Accolay et Sainte Pallaye : Rive droite, de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).
- Parcours sur « l'étang n°1 » :
 - Commune de Villeneuve sur Yonne : Etang n°1 de la base de loisirs des Sainfoins (1700m), limites matérialisées.
- Parcours sur « l'étang de la Grande Mer » :
 - Commune de Sens : Sur l'ensemble du plan d'eau (sauf zones de réserve de pêche) (1000m)
- Parcours sur « l'étang de la Carpe » :
 - Commune de Saint Aubin sur Yonne : Etang de la Carpe (anciennement 1^{er} lac de St Aubin sur Yonne) (1000m)
- Parcours sur « le Réservoir du Crescent » :
 - Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive gauche, du Pont de Rilly sur la Cure jusqu'à 500m en aval du pont, lieu-dit "La Glacière" (500m)
 - Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive droite, du Pont de Queuzon jusqu'à l'Embarcadère (500 m)
- Parcours sur « le Réservoir du Bourdon » :
 - Commune de Saint Fargeau : Rive gauche, de la digue de coupure jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (4900 m).
- Parcours sur « l'étang de la Lame » :
 - Commune d'Ancy Le Franc : Totalité de la rive « côté route » (200 m).
- Parcours sur « l'étang de Moutiers » :
 - Commune de Saint Sauveur en Puisaye : Rive gauche, de la voie ferrée jusqu'à la digue (1200 m).
- Parcours sur le Canal de Briare :
 - Commune de Rogny les Sept Ecluses : Rive droite, du pont de la route D46, à proximité du silo au lieu-dit « Le Rondeau » jusqu'au pont au lieu-dit « La Noue » (1000 m).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef du service navigation de la Seine, le service départemental de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Bertrand AUGE

ARRETE N°DDT/SUHR/2010/0066 du 06/12/2010
approuvant la Carte Communale de la commune de DISSANGIS

Article 1^{er} : La Carte Communale de la commune de DISSANGIS est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont désormais instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de Carte Communale ci-annexé.

Elles sont délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture
Patrick BOUCHARDON

Commission départementale d'orientation agricole du 10 décembre 2010

N°1

VU la demande présentée le 2 septembre 2010 par l'EARL THEAU (THEAU Philippe, THEAU Christophe) à Pont sur Yonne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 378 ha 80 a une superficie de 35 ha 66 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL THEAU (THEAU Philippe, THEAU Christophe) à Pont sur Yonne est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 35 ha 66 a de terres sises sur le territoire de la commune de Pont sur Yonne

VU la demande présentée le 2 septembre 2010 par l'EARL VIARD Jean (VIARD Jean) à Gisy les Nobles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172 ha 35 a une superficie de 42 ha 71 a destinée à l'installation de Benjamin VIARD

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Aucune autre demande n'a été présentée

- Benjamin VIARD réalisera son installation sur la superficie de 42 ha 71 a et deviendra associé exploitant de l'EARL

- la superficie de 42 ha 71 a sera mise à disposition de l'EARL VIARD

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL VIARD Jean (VIARD Jean) à Gisy les Nobles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 42 ha 71 a de terres agricoles sises sur le territoire de la commune de Gisy les Nobles

VU la demande présentée le 9 septembre 2010 par le GAEC des DUBOIS d'une superficie de 668 ha 08 a à St Martin sur Ouanne en vue

- d'un changement de statut juridique : le GAEC des DUBOIS est transformé en SCEA des DUBOIS
- de l'entrée de deux nouveaux associés : Nicolas GAUFFILIER et Sébastien SERVAIS
- du départ de Jean Pierre SERVAIS et Jean Claude SERVAIS
- le GAEC sera composé de 3 associés exploitants et gérants : Nicolas GAUFFILIER, Sébastien SERVAIS, Claudine GAUFFILIER

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Nicolas GAUFFILIER exploite à titre individuel 65 ha 75 a
- Aucune modification de superficie n'est indiquée dans le dossier de la SCEA des DUBOIS
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC des DUBOIS à St Martin sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET

DECISION n°2010-179

M. Pascal LELARGE, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Yves CASTEL, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat et occupant la fonction de Directeur Départemental des territoires adjoint est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Yves CASTEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération Importante de Réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions
(Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- programme "Habiter mieux") ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de

- la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Yves CASTEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, Chef de l'unité Amélioration de l'Habitat au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
(Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- programme "Habiter mieux").

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, Chef de l'unité Amélioration de l'Habitat au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUXERRE, le 15 DEC. 2010

Le Préfet de l'Yonne,
Délégué de l'Agence

Pascal LELARGE

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Délégation locale de l'Yonne

AUXERRE, le 15 DEC. 20

PROGRAMME D' ACTIONS 2011 POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Préambule :

Le programme d'actions est un programme pour l'attribution des aides de l'Anah et un outil pour l'instruction des demandes. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.
Il porte uniquement sur les aides à l'amélioration du parc privé.

Le contexte départemental

L'Yonne compte **351 273 habitants** (dont 32,5% de moins de 25 ans et 18,7% de 65 ans et plus). Sa population poursuit son essor grâce à des migrations favorables. Le département bénéficie du desserrement de l'agglomération parisienne. La périurbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord. Alors que les évolutions sont contrastées dans les agglomérations, la campagne progresse, initiant une propagation de la croissance vers le sud.

L'Yonne compte environ 8 000 personnes de plus qu'au décompte précédent de 1999. **Troisième département bourguignon pour l'importance de sa population**, l'Yonne se situe au 64ème rang des départements métropolitains. Sa densité de 47 habitants au km² est inférieure à celles de la région Bourgogne (52) et de la France métropolitaine (113), pour une superficie de 7 427 km². L'Yonne se caractérise par une **forte ruralité**, tant pour son territoire, aux trois-quarts rural (contre 71 % en France) que pour sa population (48 % de ruraux contre 18 % en France). Les agglomérations sont de taille modeste. Les deux plus grandes, Auxerre et Sens, regroupent respectivement 39 971 et 27 799 habitants.

Dans un contexte de croissance démographique en France et de stabilité en Bourgogne, **l'Yonne continue à accroître sa population** à raison de 2,15 % sur les 7 dernières années. La hausse de la population est moins importante qu'auparavant. Chaque année, en moyenne, le département compte 1 100 habitants supplémentaires depuis 1990. Il en totalisait 1500 entre 1982 et 1990 et 1600 au cours de la période 1975 - 1982.

Ce ralentissement est dû conjointement à une légère dégradation du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et à une baisse de l'excédent migratoire, qui reste cependant élevé. La **proximité de l'Île de France** est donc maintenant l'atout démographique majeur de l'Yonne. Des agglomérations et des unités urbaines comme celles de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne gagnent des habitants.

L'arrondissement de Sens connaît de plus en plus l'attraction de l'Île de France dont il devient un satellite (il a gagné 31 500 hab entre 1962 et 1999, soit une augmentation de 43 %).

La croissance démographique départementale n'est pas homogène et les communes de l'Yonne se répartissent en trois secteurs : l'axe Auxerre-Sens présente un fort taux de croissance, alors que la partie Ouest (Puisaye Forterre) et surtout les parties Sud et Est (Avallonnais et Tonnerrois) présentent une décroissance.

Il est également constaté que les villes importantes comme les pôles intermédiaires sur l'ensemble du territoire perdent des habitants alors que les communes périphériques connaissent plutôt une croissance, ce qui pose la question de l'équilibre de l'armature urbaine entre villes centres et périphéries.

Les revenus des ménages sont plus élevés en périphérie des villes et particulièrement modestes au Sud et à l'Est du département (secteurs ruraux).

Le nombre de résidences principales est de 150 330. Le poids du parc de logements de propriétaires occupants est nettement plus élevé (67,4%) qu'au niveau régional et national. Le poids du parc de logements locatifs privés qui représente 16,6% du parc de résidences principales est inférieur au poids régional et national. Le poids du parc de logements locatifs publics (12,8% des résidences principales), concentré dans les pôles urbains, est également inférieur aux poids régional et national.

La part de logements vacants (17 200 logements) est élevée et en progression.

Sur les 148 762 ménages habitant le parc de logement, 100 285 sont des ménages propriétaires occupant leur logement. Sur ce total, 21 584 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah soit 21,52%. (11 684 étant des ménages PO TSO)

L'offre locative est essentiellement concentrée sur Auxerre et Sens qui concentrent 57 % des annonces (source : étude 2008 de la DDE sur la connaissance du marché du loyer locatif dans l'Yonne).

L'analyse de ces offres a conduit à distinguer trois grandes zones inscrites dans la grille de loyers départementale (cf annexe 3) :

Zone 1 : unités urbaines d'Auxerre et Sens qui concentrent la grande partie de l'offre

Zone 2 : zones sous influence des aires urbaines d'Auxerre, Sens, Avallon, zones sur l'axe Auxerre Sens et Auxerre Tonnerre

Zone 3 : reste du département où l'offre locative est dispersée

Il n'existe pas de tension particulière dans l'offre locative (jugée suffisante en nombre par les professionnels) mais des inadéquations entre prix et revenus des ménages et prix et qualité de l'offre. La grande partie des locataires à revenus modestes se voit contrainte de prendre un logement plus petit ou en mauvais état.

Le parc de logements privés se caractérise également par une forte proportion de logements construits avant 1948 (49%) et une occupation par des ménages aux faibles ressources (66,3% des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah habitent des logements construits avant 1949).

La conjugaison de ces deux paramètres, complétée du poids important du parc privé (propriétaires occupants et parc locatif privé), donne un parc privé potentiellement indigne (PPPI) important puisqu'il représente 11,2% des résidences principales. 84,7% du PPPI est composé de logements datant d'avant 1948.

Géographiquement, ce parc est présent sur la totalité du territoire et concerne les logements occupés par leurs propriétaires (60%) et les logements locatifs.

Les volumes les plus importants sont situés dans les villes (Auxerre, Sens, Joigny, Avallon) et le PPPI y est majoritairement occupé par des locataires. Les secteurs présentant le poids de résidences principales le plus important en PPPI (entre 20% et 30%) sont situés en milieu rural dans la partie Sud Ouest du département (cantons de St Sauveur en Puisaye, St Fargeau, Courson les Carrières, Bléneau, Coulanges sur Yonne, Charny, Vermenton). Dans ces zones rurales, le PPPI concerne

essentiellement des propriétaires occupant leur logement.

Ce constat doit être mis en corrélation avec la médiocrité de la performance énergétique de ces logements et le coût de chauffage élevé supporté par les occupants.

Le programme d'actions 2011

I - Introduction

Après le plan de cohésion social et l'aide apportée pour accroître l'offre de loyers maîtrisés, les aides apportées par le plan de relance en 2009 et 2010, une réforme profonde du régime des aides applicable aux propriétaires occupants (PO) et aux propriétaires bailleurs (PB) est mise en œuvre en 2011. **Cette réforme est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.**

Les trois grands axes de la réforme sont les suivants :

- rééquilibrage de l'action de l'agence en faveur des PO à revenus modestes ou très modestes de façon concomitante à la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation thermique et dans une approche centrée sur les besoins des occupants,
- optimisation de l'intervention en faveur des PB, avec une logique de meilleur ciblage sur les travaux importants et un renforcement en matière de loyers maîtrisés et de maîtrise énergétique,
- renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

D'autres points font l'objet de modifications comme la prise en compte des travaux d'accessibilité et d'adaptation désormais ciblés sur les besoins spécifiques de l'occupant lorsque celui-ci est en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Pour les bailleurs, le nouveau dispositif accorde les aides pour des travaux d'une certaine ampleur et/ou répondant à une situation précisément définie et dûment constatée via les outils de type grilles d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants, le régime d'aides conserve des caractéristiques plus ouvertes avec la subvention pourra toujours être accordée sur la base d'une liste de travaux recevables sous réserves des priorités locales pouvant être fixées dans le présent programme d'actions.

II – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Compte tenu du contexte départemental décrit ci-dessus et des objectifs de la réforme des aides de l'Anah, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat se fixe les priorités d'intervention suivantes :

II - 1 - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

La lutte contre l'habitat indigne est une politique publique prioritaire.

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, depuis 2009, cette thématique est obligatoirement inscrite dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009, définit le programme d'actions du pôle :

- Développer le repérage du logement indigne et la connaissance des situations
- Consolider les partenariats
- Impliquer les maires et les propriétaires
- Mettre en place l'observatoire nominatif
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges. Les aides aux propriétaires bailleurs sont désormais ciblées sur les projets dans lesquels il existe un enjeu conséquent en terme d'amélioration de l'habitat.

II - 2 - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources et à l'adaptation des logements face à la perte d'autonomie

Le parc privé de l'Yonne représente 84% des résidences principales (81,8% au niveau national). 67,4% (58,7% au niveau national) des ménages sont propriétaires de leur logement et 93% (77% au niveau national) des propriétaires occupants habitent un logement individuel. Dans le département, 21 584 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah soit 21,52%.

Parmi les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, 66,3% habitent un logement construit avant 1948.

Une étude nationale menée par l'Anah et destinée à mesurer l'ampleur de la précarité énergétique (approchée à travers le critère de 10% ou plus du budget du ménage consacrés aux dépenses d'énergie domestique) en France montre que cette situation touche essentiellement les logements du parc privé, les propriétaires de maisons individuelles, le milieu rural et les petites agglomérations.

Les données énoncées ci-dessus confrontées aux conclusions de l'étude nationale montrent que le département de l'Yonne est potentiellement fortement concerné par les enjeux de la précarité énergétique.

L'association des aides de l'Anah "classiques" et de l'Allocation de Solidarité Energétique (ASE) issue du fonds d'aide à la rénovation thermique bénéficiera aux propriétaires occupants dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

La plan de lutte contre la précarité énergétique programmée jusqu'en 2017 vise à aider les propriétaires occupants modestes ou très modestes à améliorer durablement la performance énergétique de leur logement.

La nécessité d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'obtention de l'ASE permettra de répondre le plus efficacement possible aux dysfonctionnements constatés dans le logement.

La perte d'autonomie dorénavant prise en compte dans les objectifs de l'Anah reste une priorité d'intervention pour l'Anah. Les travaux seront désormais ciblés sur les besoins spécifiques de l'occupant lorsque celui-ci est en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

II - 3 - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Les travaux n'entrant pas dans les catégories ci-dessus et figurant sur la liste des travaux recevables pourront donner lieu à l'octroi d'une subvention.

II - 4 - L'humanisation des structures d'hébergement

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a élargi la compétence de l'Anah en matière de financements de travaux pour l'humanisation des structures d'hébergement dans le cadre du chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri et mal logées.

Les travaux de mise en sécurité et d'humanisation de ces centres sont subventionnés dans le but d'une part de mettre aux normes de sécurité incendie les établissements et d'autre part de les rapprocher des standards du logement (par exemple, la chambre individuelle voire double pour les couples).

Pour le département de l'Yonne, une étude préalable de définition des projets pour les structures de la Croix Rouge de Sens et Migennes est engagée. A la suite de cette étude, les dossiers de demande de subvention pour les travaux d'humanisation et de sécurisation pourraient être déposés en 2011.

III – Les modalités financières d'intervention

Le programme d'actions fixe les règles d'interventions énoncées ci-après. Toutefois, le délégué de l'Agence dans le département et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat gardent leur pouvoir d'appréciation au cas par cas en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'Anah.

II - 1 – Les règles applicables pour le département de l'Yonne

Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupant (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui

font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières. Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

Règles générales s'appliquant à l'ensemble du département

La règle relative au non-subventionnement de travaux concernant des logements à loyers libres pourra être assouplie exceptionnellement après avis de la CLAH pour les dossiers portant sur les travaux financés par l'Anah lorsque le ou les locataire(s) est(sont) et reste(ent) en place et lorsque les exigences d'un loyer conventionné autorisé dans la zone ne peuvent pas être respectées (loyer supérieur au plafond autorisé et/ou ressources du ou des locataire(s) supérieure(s) au plafond autorisé).

Cette exception ne pourra être envisagée que dans les cas suivants :

- Travaux de "Lutte contre l'Habitat Indigne" (LHI) pris en compte soit dans le cadre d'un projet de travaux lourds, soit dans le cadre d'un projet concernant des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat dits de "petite LHI",
- Travaux pour l'autonomie de la personne,
- Travaux réalisés à la suite d'une procédure en application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou d'un contrôle de décence du logement.

Règles applicables dans la zone 1 de la grille de loyers et dans le périmètre de l'OPAH RU de Saint-Florentin et dans le périmètre de renouvellement urbain de l'OPAH-RU du Tonnerrois.

En complément des règles générales énoncées ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent dans la zone 1 :

- En cas de travaux concernant un seul logement financé par l'Anah, l'engagement de loyer maîtrisé doit porter sur un loyer conventionné (social ou très social).
- En cas de travaux concernant plusieurs logements financés par l'Anah, l'engagement de loyers conventionnés (social ou très social) doit porter sur au moins 50% des logements. L'autre ou les autres logements pourront être financés avec engagement de loyer intermédiaire.

Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.

Le taux maximum de la subvention pour les travaux concernant les logements faisant l'objet d'un engagement de conventionnement à loyer intermédiaire est le taux maximum de subvention fixé dans la grille nationale figurant en annexe 1.

Règles applicables dans les zones 2 et 3 de la grille de loyers

En complément des règles générales énoncées ci dessus, les règles suivantes s'appliquent dans les zones 2 et 3 :

- En cas de travaux concernant un ou plusieurs logement (s) financé(s) par l'Anah, l'engagement de loyer(s) maîtrisé(s) doit porter sur un (des) loyer(s) conventionné(s) (social ou très social). Les loyers intermédiaires ne sont pas admis en zones 2 et 3.

III – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département. Ces niveaux de loyers figurent dans l'annexe 2 en fin de document.

La définition des zones et des catégories

Une étude locale des niveaux de loyers réalisée en 2008, basée sur les données issues des sources d'information suivantes, a permis de définir une subdivision du marché local par zones géographiques.

Consultation de divers documents : Études OPAH (Jovinien, Auxerre, Saint-Florentin), une étude sur les besoins en logements commanditée par le Pays Tonnerrois et une étude sur les besoins en logements conduite par l'OPAC.

Consultation des données issues de CLAMEUR (Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux)¹. Cet observatoire national contient les données des loyers, en ce qui concerne l'Yonne, des communes d'Auxerre et de Sens, ainsi que les communautés de communes dont ces deux villes font partie.

Consultation des conventionnements sans travaux 2007 du département de l'Yonne.

Enquête auprès des professionnels de l'immobilier, afin de connaître leur opinion sur l'état actuel et les évolutions possibles du marché. Les enquêtes ont été conduites auprès de 7 agences immobilières, de l'ADIL et de l'OPAC (portant notamment sur l'étude citée ci-avant).

La consultation des données récentes CLAMEUR qui couvrent les territoires d'Auxerre, Sens et des Communautés de communes de l'Auxerrois et du Sénonais, des données de niveaux de loyers de la Caisse d'Allocations Familiales montrent une stabilité globale des prix de loyers sur ces secteurs qui concentrent la très grande majorité des offres de location.

D'autre part, les priorités de l'Anah, définies dans la circulaire C 2010-1 orientations pour la programmation de l'action et des crédits gérés par l'Anah, sont orientées vers le traitement de l'habitat indigne, la rénovation thermique et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (handicap et dépendance) pour les propriétaires occupants.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

En zone 2 et 3 les loyers intermédiaires ne sont plus admis pour les conventionnements avec travaux.

Dans les trois zones, le loyer intermédiaire est admis pour les conventionnements sans travaux.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

¹Il s'agit d'un observatoire national créé grâce au partenariat d'acteurs publics et privés : l'Anah, Bouygues Immobilier, la CNAB, FONCIA, la Foncière Logement, Habitat & Développement (SIREs), Nexity, les Pact Arim, SeLoger, le SNPI, TAGERIM, l'UNPI et le Réseau URBANIA.

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV- 1 – Les programmes en cours

- Une OPAH RU est engagée (depuis 2008) sur la commune Saint-Florentin.

- Le Programme d'Intérêt Général du pays du Tonnerrois s'est achevé en septembre 2009. Afin de poursuivre la dynamique enclenchée par ce PIG, le Pays du Tonnerrois (78 communes) et la ville de Tonnerre (en co-maîtrise d'ouvrage) ont réalisé une étude pré-opérationnelle en 2010 pour une OPAH avec un volet Renouvellement Urbain sur le cœur de ville de Tonnerre, très dégradé. L'opération demarrera en 2011.

IV - 2 - Les programmes en projet

- La ville de Sens a engagé une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur son territoire fin 2010.

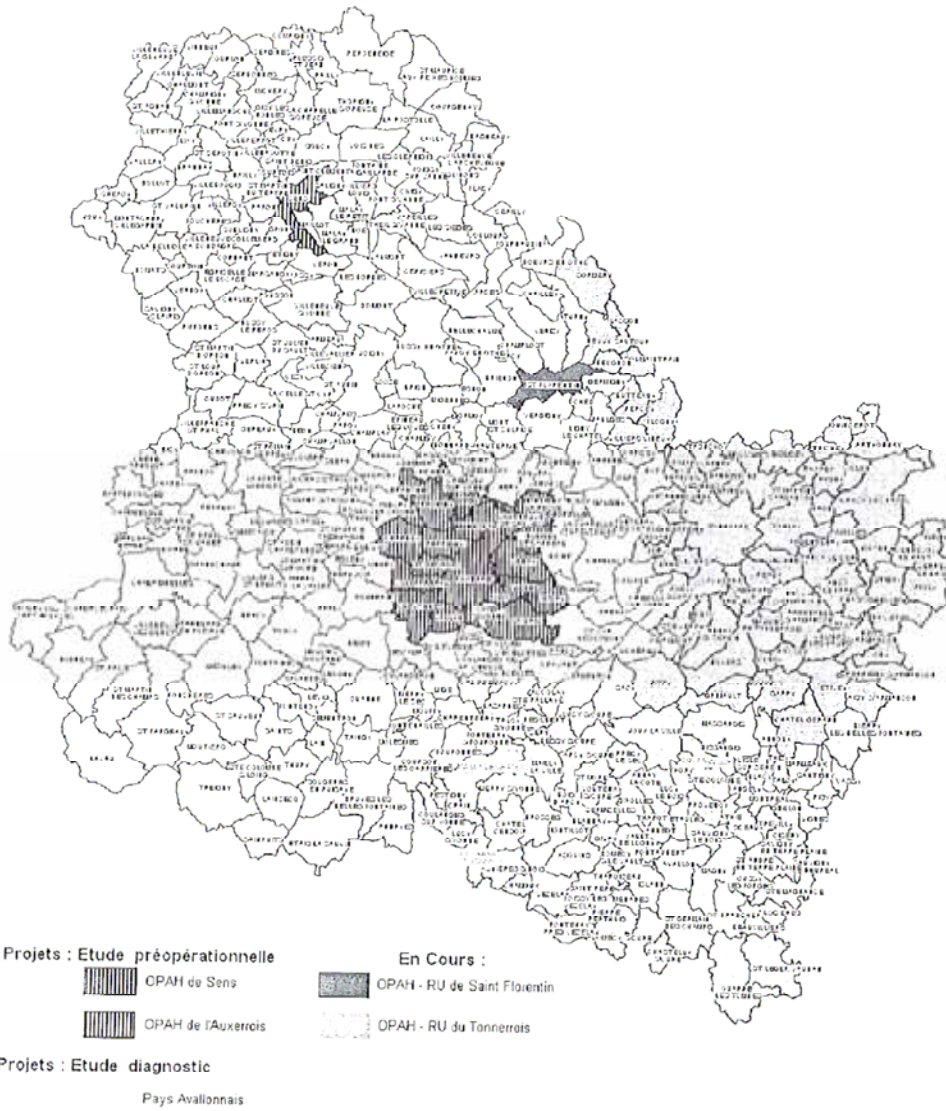
- Le Pays de l'Avallonnais a réalisé une étude diagnostic sur son territoire (91 communes) en vue d'identifier des territoires (EPCI) susceptibles d'engager des opérations programmées de type OPAH. Cette action inscrite par le contrat de pays est subventionnée par le Conseil Régional de Bourgogne. Le volet opérationnel d'une opération programmée de type PIG ou OPAH devrait démarrer en 2011.

- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'Auxerrois en cours d'achèvement, a prévu le lancement d'une OPAH sur son territoire en 2011.

- La communauté de communes de JOIGNY est en cours de réflexion pour le lancement d'une nouvelle OPAH sur son territoire.

LES SECTEURS PROGRAMMES DE L'HABITAT DANS L'YONNE

LES OPERATIONS EN COURS ET LES PROJETS : Année 2010



©IGN 2005 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT 89/SCTEP/CTEGA/Atelier SIG/Secteurs_opah_10_pbr/Février 2010

V - La politique de contrôle et les actions menées en la matière

La délégation locale de l'Anah poursuivra les contrôles sur place des travaux réalisés. Les contrôles des engagements des bénéficiaires d'aides de l'Anah sont désormais réalisés par les services centraux de l'Agence.

V - 1 – Les contrôles travaux

Ils s'effectueront sur la base des critères retenus ci-dessous :

- Changements d'usage sans maîtrise d'œuvre (dossiers PB) : contrôle systématique
- Travaux dont une partie (non subventionnée) est réalisée par le propriétaire (dossiers PB) : contrôle systématique
- Travaux de sortie d'insalubrité ou péril (dossiers PB et PO) sans maîtrise d'œuvre
- Travaux sur dossiers identifiés par la CLAH lors de leur présentation au moment de l'agrément
- Contrôles statistiques aléatoires (dossiers « tirés du chapeau »)

Pour 2011 la délégation programme la réalisation de contrôles de travaux sur une cinquantaine de logements.

Pour ces contrôles travaux, la délégation s'appuiera au besoin sur l'expertise des membres de la CLAH disponibles pour participer aux contrôles et sur l'expertise d'un technicien de la délégation locale.

Le technicien de la délégation aura pour mission de préparer le contrôle (prise de rendez-vous), de réaliser le contrôle (en présence, en cas de besoin, de l'instructrice du dossier) et de rédiger le compte rendu de visite.

V - 2 – Les contrôles du respect des engagements des conventionnements

Des contrôles ponctuels pourront être effectués sur place pour les demandes de conventions multiples sollicitées par un même propriétaire.

Pour les conventions établies entre les bailleurs privés et l'Etat, le contrôle du respect des engagements et le rappel des obligations du propriétaire seront effectués à échéance des périodes triennales de reconduction de la convention.

VI – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe II pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur le 1er janvier 2011.

ANNEXE 2 : grille de loyers départementale

Zone 1

Constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens. Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements.

Périmètre de l'OPAH RU de la commune de Saint Florentin

La commune de Saint Florentin a élaboré un projet territorial pour une politique locale de l'habitat et mise en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain.

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

Catégorie 1 : inférieure à 50 m²

Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²

Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²

Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m² et inférieure à 150 m²

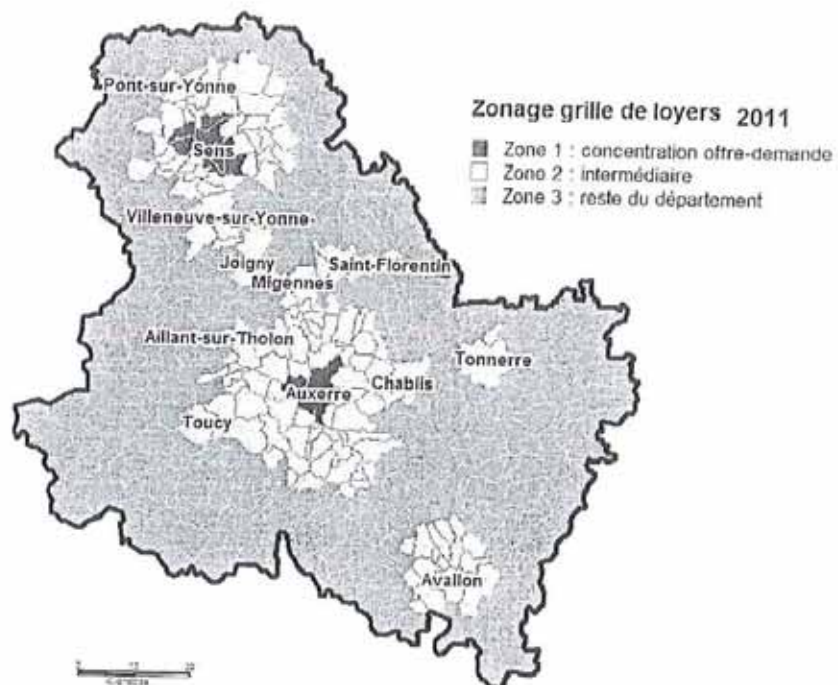
Les logements de 150 m² et plus ne sont pas retenus dans les différentes grilles de loyer.

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

LA CARTE DES ZONES



1) Les grilles de loyers par zone

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	7,95 €	7,95 €	7,61 €	6,30 €
Social dérogatoire	6,04 €	6,04 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	7,95 €	7,88 €	7,18 €	5,95 €
Social dérogatoire	6,04 €	6,04 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €
Très social dérogatoire	5,47 €	5,47 €	-	-
Très social	-	-	4,93 €	4,93 €

UU d'Auxerre	
89024	Auxerre
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillet
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Périmètre Opah RU Saint-Florentin et dans le périmètre de renouvellement urbain de l'OPAH-RU du Tonnerrois.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	7,95 €	7,59 €	6,78 €	-
Social dérogatoire	6,04 €	5,76 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €

ZONE 2

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	7,95 €	7,17 €	6,40 €	-
Social dérogatoire	6,04 €	5,44 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €
Très social dérogatoire	5,47 €	-	-	-
Très social	-	4,93 €	4,93 €	4,93 €

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	7,95 €	7,59 €	6,78 €	-
Social dérogatoire	6,04 €	5,76 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,04 €	5,44 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €
Très social dérogatoire	5,47 €	-	-	-
Très social	-	4,93 €	4,93 €	4,93 €

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89213	Laduz
89013	Appoigny	89228	Lindry
89023	Augy	89256	Migé
89029	Bassou	89263	Monéteau
89030	Bazarnes	89265	Montigny-la-Resle
89031	Beaumont	89270	Mouffy
89033	Beauvoir	89286	Parly
89045	Bleigny-le-Carreau	89295	Perrigny
89053	Branches	89304	Poilly-sur-Tholon
89077	Champs-sur-Yonne	89311	Pourrain
89083	Charbuy	89314	Prégilbert
89084	Charentenay	89319	Quenne
89096	Chemilly-sur-Yonne	89326	Rouvray
89102	Chevannes	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89105	Chichery	89363	Sainte-Pallaye
89108	Chitry	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89117	Coulangeron	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89118	Coulanges-la-Vineuse	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89130	Cravant	89382	Seignelay
89139	Diges	89424	Trucy-sur-Yonne
89150	Égleny	89426	Val-de-Mercy
89154	Escamps	89427	Vallan
89155	Escolives-Sainte-Camille	89437	Venouse
89167	Fleury-la-Vallée	89438	Venoy
89198	Gurgy	89453	Villefargeau
89199	Gy-l'Évêque	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89200	Hauterive	89478	Vincelles
89201	Héry	89479	Vincelottes
89202	Irancy		
89212	Jussy		

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89291	Passy
89113	Collemiers	89308	Pont-sur-Vanne
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subigny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Creuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenvotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroiy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domécly-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevalier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Intermédiaire	7,95 €	7,00 €	-	-
Social dérogatoire	6,04 €	5,32 €	-	-
Social	-	-	5,12 €	5,12 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,04 €	-	-	-
Social	-	5,12 €	5,12 €	5,12 €
Très social dérogatoire	5,47 €	-	-	-
Très social	-	4,93 €	4,93 €	4,93 €

89002	Aigremont	89049	Bois-d'Arcy
89004	Aisy-sur-Armançon	89054	Brannay
89005	Ancy-le-Franc	89056	Brion
89006	Ancy-le-Libre	89057	Brosses
89007	Andryes	89058	Bussières
89008	Angely	89059	Bussy-en-Othe
89010	Annay-sur-Serein	89060	Bussy-le-Repos
89012	Annoux	89061	Butteaux
89014	Arces-Dilo	89062	Carisey
89015	Arcy-sur-Cure	89064	Censy
89016	Argentenay	89065	Cérilly
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89066	Cerisiers
89019	Arthonnay	89067	Cézy
89020	Asnières-sous-Bois	89069	Chailley
89021	Asquins	89070	Chambeugle
89022	Athie	89071	Chamoux
89027	Bagneaux	89072	Champcevrains
89028	Baon	89073	Champignelles
89032	Beauvilliers	89074	Champigny
89035	Bellechaume	89075	Champplay
89037	Béon	89076	Champlost
89038	Bernouil	89078	Champvallon
89039	Béru	89079	Chamvres
89040	Bessy-sur-Cure	89086	Charny
89041	Beugnon	89087	Chassignelles
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89088	Chassy
89043	Blacy	89089	Chastellux-sur-Cure
89044	Blannay	89091	Châtel-Censoir
89046	Bléneau	89092	Châtel-Gérard
89048	Boeurs-en-Othe	89093	Chaumont

89094	Chaumot	89184	Fulvy
89095	Chemilly-sur-Serein	89186	Germigny
89097	Chêne-Arnoult	89187	Gigny
89098	Cheney	89190	Givry
89100	Chéroy	89191	Gland
89101	Chéu	89192	Grandchamp
89103	Chevillon	89194	Grimault
89104	Chichée	89196	Guerchy
89109	Cisery	89197	Guillon
89112	Collan	89205	Jaulges
89115	Compigny	89207	Jouancy
89119	Coulanges-sur-Yonne	89208	Joux-la-Ville
89120	Coulours	89209	Jouy
89122	Courgenay	89210	Jully
89124	Courlon-sur-Yonne	89211	Junay
89125	Courson-les-Carrières	89036	La Belliole
89126	Courtoin	89063	La Celle-Saint-Cyr
89128	Coutarnoux	89081	La Chapelle-Vaupelteigne
89129	Crain	89163	La Ferté-Loupière
89131	Cruzy-le-Châtel	89214	Lailly
89132	Cry	89215	Lain
89133	Cudot	89216	Lainsecq
89134	Cussy-les-Forges	89217	Lalande
89137	Dannemoine	89219	Lasson
89138	Dicy	89220	Lavau
89141	Dissangis	89051	Les Bordes
89142	Dixmont	89281	Les Ormes
89143	Dollot	89395	Les Sièges
89144	Domats	89221	Leugny
89145	Domécly-sur-Cure	89222	Levis
89147	Dracy	89223	Lézennes
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89224	Lichères-près-Aigremont
89149	Dyé	89225	Lichères-sur-Yonne
89151	Égriselles-le-Bocage	89227	Ligny-le-Châtel
89152	Épineau-les-Voves	89204	L'Isle-sur-Serein
89158	Étais-la-Sauvin	89229	Lixy
89161	Étivey	89230	Looze
89164	Festigny	89233	Lucy-sur-Cure
89165	Flacy	89234	Lucy-sur-Yonne
89168	Fleys	89237	Mailly-la-Ville
89169	Flogny-la-Chapelle	89238	Mailly-le-Château
89170	Foissy-lès-Vézelay	89241	Malicorne
89171	Foissy-sur-Vanne	89242	Maligny
89173	Fontaines	89243	Marchais-Beton
89174	Fontenailles	89244	Marmeaux
89175	Fontenay-près-Chablis	89246	Massangis
89176	Fontenay-près-Vézelay	89247	Mélisey
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89249	Mercy
89178	Fontenouilles	89250	Méré
89179	Fontenoy	89251	Merry-la-Vallée
89180	Fouchères	89252	Merry-Sec
89181	Fournaudin	89253	Merry-sur-Yonne
89182	Fouronnes	89254	Mézilles

89183	Fresnes	89255	Michery
89259	Môlay	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89260	Molesmes	89339	Sainte-Colombe
89261	Molinons	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89262	Molismes	89351	Sainte-Magnance
89264	Montacher-Vilegardin	89371	Sainte-Vertu
89265	Montillot	89344	Saint-Fargeau
89267	Montréal	89347	Saint-Germain-des-Champs
89268	Mont-Saint-Sulpice	89349	Saint-Léger-Vauban
89271	Moulins-en-Tonnerrois	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89272	Moulins-sur-Ouanne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89273	Moutiers-en-Puisaye	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89275	Neuilly	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89276	Neuvy-Sautour	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89277	Nitry	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89279	Noyers	89362	Saint-Moré
89280	Nuits	89364	Saint-Père
89282	Ormoy	89365	Saint-Privé
89283	Ouanne	89366	Saint-Romain-le-Preux
89284	Pacy-sur-Armançon	89367	Saints
89285	Pailly	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89288	Paroy-en-Othe	89369	Saint-Sérotin
89289	Paroy-sur-Tholon	89370	Saint-Valérien
89290	Pasilly	89374	Sambourg
89469	Perceneige	89375	Santigny
89292	Percey	89376	Sarry
89294	Perreux	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89296	Perrigny-sur-Armançon	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89297	Pierre-Perthuis	89380	Savigny-sur-Clairis
89298	Piffonds	89381	Sceaux
89299	Pimelles	89383	Sementron
89300	Pisy	89384	Senan
89302	Plessis-Saint-Jean	89385	Sennevoy-le-Bas
89303	Poilly-sur-Serein	89386	Sennevoy-le-Haut
89307	Pontigny	89388	Sépeaux
89312	Précy-le-Sec	89390	Serbonnes
89313	Précy-sur-Vrin	89391	Sergines
89315	Préhy	89393	Serrigny
89317	Prunoy	89394	Sery
89318	Quarré-les-Tombes	89397	Sommecaise
89320	Quincerot	89398	Sormery
89321	Ravières	89400	Sougères-en-Puisaye
89323	Roffey	89402	Soumaintrain
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	89403	Stigny
89325	Ronchères	89405	Tainy
89327	Rousson	89406	Talcy
89329	Rugny	89407	Tanlay
89330	Sacy	89408	Tannerre-en-Puisaye
89331	Sainpuits	89409	Tharoiseau
89332	Saint-Agnan	89412	Thizy
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	89413	Thorey
89334	Saint-Aubin-Château-Neuf	89416	Thury
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	89417	Tissey

89336	Saint-Brancher	89420	Treigny
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89421	Tréville
89422	Trichey	89454	Villefranche
89423	Tronchoy	89456	Villemanoche
89425	Turny	89457	Villemer
89428	Vallery	89460	Villeneuve-la-Guyard
89430	Varenes	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89431	Vassy	89462	Villeneuve-les-Genêts
89432	Vaudeurs	89467	Villethierry
89436	Venizy	89470	Villiers-les-Hauts
89439	Vergigny	89472	Villiers-Saint-Benoît
89440	Verlin	89473	Villiers-sur-Tholon
89441	Vermenton	89474	Villiers-Vineux
89442	Vernoy	89475	Villon
89445	Vézannes	89477	Villy
89446	Vézelay	89480	Vinneuf
89447	Vézannes	89481	Vireaux
89448	Vignes	89482	Viviers
89449	Villeblevin	89484	Volgré
89451	Villechétive	89485	Voutenay-sur-Cure
89452	Villecien	89486	Yrouerre

ARRETE du 21 décembre 2010
portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des Territoires de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des Territoires de l'Yonne un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Représentants du personnel :

huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°DDCSPP-SG-2010-0250 du 15 novembre 2010
fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

Article 1er : Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Syndicat Force Ouvrière	2	2
Syndicat UNSA	1	1
Syndicat SNISPV	1	1

Article 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental
de la cohésion sociale et la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0255 du 17 novembre 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Aurélie GEOFFROY**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 17/11/2010, au docteur vétérinaire GEOFFROY Aurélie, diplômée de l'U.F.R. de Médecine et Techniques Médicales de NANTES le 20 octobre 2010, inscrite sous le numéro 22781 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SEL DU BUISSON à VILLEGARDEAU (89240).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire GEOFFROY Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0263 du 30 novembre 2010
portant attribution du mandat sanitaire – Loïc BAISE**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 05-10-2010 au 31-07-2011, au docteur vétérinaire BAISE Loïc, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le 26 juin 2010, inscrit sous le numéro 24562 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de l'Association Vétérinaire d'Avallon à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire BAISE Loïc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0264 du 30 novembre 2010
portant attribution du mandat sanitaire – Virginie MARTIN PELAEZ**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 05-10-2010 au 31-07-2011, au docteur vétérinaire MARTIN-PELAEZ Virginie, diplômée de l'Université Paul Sabatier de Toulouse le 23 juin 2010, inscrite sous le numéro 22875 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de l'Association Vétérinaire d'Avallon à AVALLON (89201).

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 2 - Le docteur vétérinaire MARTIN-PELAEZ Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

ARRETE N°DDCSPP-SG-2010-0273 du 21 décembre 2010
portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

quatre membres titulaires et quatre membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Représentants du personnel :

six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2010-1-89-26 du 16 novembre 2010
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
Entreprise DUPUIS à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} l'entreprise DUPUIS Romain dont le siège social est situé 8 rue François Mitterrand 89700 TONNERRE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** la prestation suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, Secrétaire Général,

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

**Arrêté préfectoral n° 2010- 1.89.27 du 25 novembre 2010
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
Entreprise PINARD Nathalie à 89330 ST JULIEN DU SAULT**

Article 1^{er} : l'entreprise PINARD Nathalie dont le siège social est situé 10 rue St Esprit 89330 ST JULIEN DU SAULT

est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** les prestations suivantes :

- entretien maison et travaux ménagers,
- petit jardinage,
- petit bricolage,
- garde enfant + 3 ans,
- accompagnement/déplacement enfant + 3 ans
- soutien scolaire,
- préparation repas
- livraison repas à domicile
- collecte et livraison linge repassé
- livraison courses
- soins et promenades animaux
- maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**Arrêté préfectoral n°2010-1-89-28 du 25 novembre 2010
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
Entreprise BECKER Véronique à 89140 PONT SUR YONNE**

Article 1^{er} : l'entreprise BECKER Véronique dont le siège social est situé 25 rue du Gâtinais 89140 PONT SUR YONNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien maison et travaux ménagers,
- préparation repas.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 1.89.29 du 6 décembre 2010
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Actions services à 89250
GURGY

Article 1^{er} l'entreprise ACTIONS SERVICES (représentée par Mr Alain WERNIMONT) dont le siège social est situé 33, rue de la procession 89250 GURGY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** les prestations suivantes :

- entretien maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- petits travaux de bricolage,
- collecte-livraison linge repassé,
- livraison courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, de la résidence principale ou secondaire,
- assistance administrative
- activités qui concourent à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE – AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence
des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)

Article 1^{er} : Dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R 6315-6 du code de la santé publique.

Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé :

1) De représentants des collectivités territoriales

- a) un conseiller général,
- Monsieur Maurice BRAMOULLE
b) deux maires
- Madame Françoise BOURCIER, maire de Sarry
- Monsieur Gérard VIAULT, maire de Vinneuf

2) Des partenaires de l'aide médicale urgente,

- a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
- Docteur Monique DUCHE - TAILLIEZ, responsable du SAMU 89
- Docteur Stéphanie PELLERIN, responsable des Urgences- SMUR CH de Sens
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- Madame Catherine BRUNET, directrice du centre hospitalier de Joigny
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

- Monsieur Pierre BORDIER
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Colonel Christian VICTORIA
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Pascal TOMASSIN
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations,
 - Capitaine Laurent KIHIL
- 3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent.**
 - a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Daniel BURON
 - b) quatre représentants de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant des médecins : (au titre des dispositions transitoires un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national)
 - Docteur Dominique DELAMOTTE (Syndicat des médecins généralistes MG 89)
 - Docteur Bernard VERNET (Union Régionale des Médecins Libéraux.)
 - (pas de candidature pour la fédération des médecins de France)
 - c) un représentant de conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
 - Monsieur Jacques MAXEL
 - d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur Mohamed DYANI (SAMU de France)
 - Docteur Véronique DROIN (AMUF)
 - e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
 - Non représentée dans le département
 - f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Philippe MIFSUD (SOS médecins Auxerre)
 - Docteur Jean-Luc DINET (SOS médecins Sens)
 - Docteur David TAUPENOT (Régulib)
 - g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur GARREAU (administrateur au CH de Sens représentant de la FHF)
 - h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives :
 - Madame Marie-Agnès COUTY (FHP)
 - Monsieur Fabrice BARDOU (FEHAP)
 - i) un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - Monsieur Eric COLAS (représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances)
 - Non représentée, *Fédération Nationale des transports Sanitaires*
 - Non représentée, *Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*
 - Non représentée, *Fédération Nationale des Ambulanciers privés*
 - j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur Xavier CHOIRAL (ATSU)
 - k) un représentant de conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Monsieur Thierry GAUDRIAULT
 - l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens : (au titre des dispositions transitoires, un pharmacien proposé par le conseil de l'ordre)
 - Madame Dominique BRISSAUD
 - m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Monsieur Antoine GUIBOURG (Union nationale des pharmaciens de France)
 - n) un représentant de conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Didier MACHAVOINE
 - o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentants les chirurgiens-dentistes: (par dispositions transitoires un chirurgien dentiste désigné par le CO)
 - Docteur Bernard CLAUDE
- 4) Un représentant des associations d'usagers :**

- Monsieur Alain BARREAU (représentant du collectif inter associatif sur la santé de Bourgogne)

Membre invité sans droit de vote :

- Docteur Alain GERARD, médecin spécialiste représentant de l'union régionale des médecins libéraux de Bourgogne.

Article 3 : A l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé et du préfet, pour une durée de trois ans.

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 : L'arrêté DDASS/IDS n° 2008-335 du 11 septembre 2008 modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est abrogé.

Le préfet de l'Yonne
Pascal LELARGE

La directrice générale de l'agence Régionale de
santé de Bourgogne
Cécile COURREGES

Délibération n°2010-18 du 22 novembre 2010

Mise en place d'une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 permet aux collectivités territoriales , et aux établissements assimilés, d'instaurer et de verser une indemnité de départ volontaire en cas de démission d'un agent, le motif de la démission pouvant être lié, à une restructuration de service, à un départ définitif de la fonction publique, afin de créer ou reprendre une entreprise, ou mener à bien un projet personnel.

En application de ce décret et après avis du Comité technique paritaire du 19 octobre 2010, Monsieur le Président de l'EPCC de l'Yonne propose d'instituer le principe de l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer sur la mise en place de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions énoncées par le décret susvisé,

de préciser :

que le montant de cette indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission,

qu'il sera pris en compte pour le calcul de cette indemnité, de critères de modulations individuels, tels que l'ancienneté de l'agent dans le grade, son ancienneté dans la structure et son expérience professionnelle,

que cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule

fois dès lors que la démission est exclusive de toute autre indemnité

de même nature,

qu'un arrêté individuel de Monsieur le Président de l'EPCC de l'Yonne interviendra pour chaque cas concerné,

qu'il convient d'inscrire le moment venu, les crédits suffisants au budget.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12 adopté à l'unanimité
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

PIERRE BORDIER

Délibération n°2010-19 du 22 novembre 2010
Octroi de l'ISO (indemnité de suivi et d'orientation – part variable) pour les enseignants, membres du
Conseil Pédagogique.

Après une période de vacance dans son fonctionnement, 15 agents, issus des membres de l'équipe enseignante du Conservatoire d'Auxerre, ont été élus en juin 2010 afin de constituer le « Conseil Pédagogique » de l'établissement.

Nommés jusqu'à la fin du mandat actuel du Directeur, les membres constituant ce Conseil se réunissent en session plénière en moyenne une fois par mois sur l'ensemble de la période scolaire, soit environ 10 réunions par an.

Organe de réflexion, de proposition, de formalisation, d'évaluation, de médiation et de décision avec le reste de l'équipe enseignante, ce Conseil, désormais animé par le Directeur de l'établissement, constitue un élément important de la vie de la structure, favorisant la participation active de l'ensemble de l'équipe éducative à la réflexion pédagogique.

Comme il en est d'usage dans la profession, et ainsi que l'EPCC de l'Yonne avait déjà délibéré en ce sens le 16 mars 2009, il est proposé d'attribuer aux membres de ce nouveau conseil une indemnité spécifique de suivi et d'orientation (ISO part variable) à différencier de l'ISO (part fixe).

En effet, les missions spécifiques confiées à ces 15 enseignants, sont à dissocier de celles inhérentes aux fonctions traditionnelles (en particulier celles liées au suivi individuel et à l'évaluation des élèves ainsi qu'à la concertation générale des différents départements pédagogiques), et pour lesquelles une indemnité de suivi et d'orientation (part fixe) est déjà octroyée à chacun des enseignants du Conservatoire.

En référence aux décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, et du décret 93-55 du 15 janvier 1993, le montant de l'ISO (part variable) et les conditions de son attribution doivent être arrêtés par l'organe délibérant.

Le Conseil pédagogique étant à nouveau opérationnel, il est proposé d'octroyer à chacun des 15 enseignants, une indemnité mensuelle calculée à hauteur de 80 € net, versée sur la période de fonctionnement du Conseil Pédagogique, c'est-à-dire sur 10 mois.

En raison de la date de prise en compte officielle du Conseil Pédagogique par le CA de l'EPCC de l'Yonne le 22 novembre 2010, cette indemnité pourrait être versée sur une période, échelonnée entre le mois de novembre 2010 et le mois d'août 2011.

Il convient de noter que, parmi les 15 agents retenus, les personnels portés par l'EPCC de l'Yonne seront indemnisés directement par ce dernier. Les agents rémunérés par le « Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » le seront quant à eux par cette association. Il sera alors procédé à un réajustement de la convention annuelle passée entre cette dernière et l'EPCC de l'Yonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer sur le principe d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation (part variable) pour les 15 membres de l'équipe enseignante constituant le Conseil Pédagogique, de valider les conditions d'attribution de cette indemnité, de dire que ces dispositions viendront compléter le régime indemnitaire des agents de l'EPCC tel qu'il a été adopté par délibération N° 2008-6 du 21 janvier 2008, de dire que les crédits nécessaires pour les deux premiers mois de fonctionnement de cette instance, sont inscrits au budget primitif 2010

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12 adopté à l'unanimité
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
PIERRE BORDIER

Délibération n°2010-20 du 22 novembre 2010
Constitution du Comité Technique Paritaire de l'EPCC

Au regard de l'effectif employé par l'établissement, constaté au 1er juillet de l'année en cours et comptant plus de cinquante agents, et en application du décret N°85-565 du 30 Mai 1985 modifié par décret N° 2003-1118 du 19 novembre 2003, et il doit être procédé à la création d'un Comité technique paritaire.

Cette instance comprendra en nombre égal des représentants de l'EPCC de l'Yonne et des représentants du personnel. Le nombre de représentants titulaires du personnel à ce Comité est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :- de 50 à 349 agents : 3 à 5 représentants.

Les organisations syndicales, réunies par le Président le 8 novembre 2010, ont proposé que le nombre de représentants du personnel soit arrêté à 4.

Les membres suppléants du Comité technique paritaire seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres représentant le personnel seront élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Les représentants de la collectivité seront désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration au regard des propositions des organisations syndicales réunies par l'autorité territoriale décide de fixer le nombre des représentants du personnel à 4, d'acter la date d'organisation des élections des représentants du personnel au 16 février 2011.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12 adopté à l'unanimité
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
PIERRE BORDIER

Décision n°2010 -23 du 22 novembre 2010
Actes de gestion courante.

Rapporteur : Patrick BACOT

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration d'une nouvelle décision prise à la date du 22 Novembre 2010, telle que citée ci-après :

N°	Date de visa	OBJET
2010	1/10/2010	Contrat de mise en location d'une fontaine réfrigérante raccordée au réseau local (Société AUBE D.A)

Le Conseil d'administration prend acte de cette décision.

**DECISION N°17D /2010 du 15 décembre 2010
portant délégation de signature à Madame LEBRETON Dabia directrice des services pénitentiaires,
adjointe au chef d'établissement**

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement

pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D277)

Le Chef d'établissement,
J.P. ORABONA

**DECISION du 15 décembre 2010 N°18D /2010
portant délégation de signature à Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires,
adjointe au chef d'établissement**

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame Dabia LEBRETON , directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art. D 250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0437 du 7 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de AILLANT SUR THOLON**

N° FINESS : 890972508

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **823.858,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68.654,90 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Aillant sur Tholon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,21 €

GIR 3 & 4 22,86 €

GIR 5 & 6 14,50 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0438 du 7 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Opalines à Auxerre**

N° FINESS : 890974587

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **704.206,10 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.683,84 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Opalines à Auxerre est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 23,92 €

GIR 3 & 4 19,34 €

GIR 5 & 6 14,76 €

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0439 du 7 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de Guillon

N° FINESS : 890000276

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **480.555,93 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40.046,33 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Guillon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 35,19 €

GIR 3 & 4 27,09 €

GIR 5 & 6 19,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440 du 7 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de Migennes

N° FINESS : 890002330

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **699.459,56 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.288,30 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Migennes est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 29,85 €

GIR 3 & 4 22,65 €

GIR 5 & 6 15,45 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0441 du 7 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PONT SUR YONNE

N° FINESS : 890002173

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.081.809,33 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **90.150,78 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Pont sur Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,50 €

GIR 3 & 4 24,45 €

GIR 5 & 6 17,40 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442 du 7 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

N° FINESS : 890002421

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.218.669,40 €**. Dans cette somme sont inclus 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **101.555,78 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Sauveur en Puisaye est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 39,04 €

GIR 3 & 4 30,00 €

GIR 5 & 6 22,17 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0443 du 7 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de TOUCY

N° FINESS : 890002215

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **723.047,65 €**. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 10.600,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60.253,97 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Toucy est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 28,68 €

GIR 3 & 4 22,05 €

GIR 5 & 6 18,90 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0444 du 9 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Prieur de la Côte d'Or » à JOIGNY

N° FINESS : 8909730031

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **329.269,31 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27.439,11 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Prieur de la Côte d'Or » à Joigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 30,75 €

GIR 3 & 4 24,36 €

GIR 5 & 6 17,97 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraie »
à LA CHAPELLE SUR OREUSE

N° FINESS : 890974686

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **391.992,38 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32.666,03 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « le Manoir de la Pommeraie » à La Chapelle sur Oreuse est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 27,83 €

GIR 3 & 4 22,05 €

GIR 5 & 6 16,28 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0446 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Charles »
à SAINT FLORENTIN

N° FINESS : 890970064

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **316.295,82 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26.357,98 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « St Charles » à Saint Florentin est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 26,45 €

GIR 3 & 4 21,76 €

GIR 5 & 6 18,21 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0447 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Vermiglio » à SENS

N° FINESS : 890002728

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **701.377,16 €**. Dans cette somme sont inclus 10.600,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.448,10 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Vermiglio » à Sens est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,86 €
GIR 3 & 4	24,08 €
GIR 5 & 6	17,31 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT

N° FINESS : 890002272

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **641.538,01 €**. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.461,50 €**.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Julien du Sault est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,35 €

GIR 3 & 4 24,68 €

GIR 5 & 6 18,01 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN

N° FINESS : 890971302

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **752.783,00 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62.731,92 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Valérien est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,74 €

GIR 3 & 4 26,01 €

GIR 5 & 6 19,28 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0450 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de VERMENTON

N° FINESS : 890002223

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **439.186,42 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36.598,87 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Vermenton est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 22,97 €

GIR 3 & 4 18,91 €

GIR 5 & 6 14,84 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0451 du 9 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLENEUVE LA GUYARD

N° FINESS : 890972441

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **452.881,96 €**. Dans cette somme sont inclus 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37.740,16 €**.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Villeneuve la Guyard est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 29,82 €

GIR 3 & 4 20,51 €

GIR 5 & 6 11,21 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0452 du 10 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE

N° FINESS : 890972227

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **6.966.653,47 €**. Dans cette somme sont inclus 98.154,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus), 63.600,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **580.554,46 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD Maison Départementale de Retraite de l'Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 52,60 €

GIR 3 & 4 44,41 €

GIR 5 & 6 36,22 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0453 du 10 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Hortensias » à SAINT FLORENTIN

N° FINESS : 890002090

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **1.171.646,22 €**. Dans cette somme sont inclus 10.906,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97.637,18 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Hortensias » à Saint Florentin est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 36,26 €

GIR 3 & 4 28,59 €

GIR 5 & 6 20,89 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0454 du 10 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT GEORGES SUR BAULCHE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **610.521,03 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50.876,75 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Georges sur Baulche est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,71 €

GIR 3 & 4 24,88 €

GIR 5 & 6 17,04 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté RSB/DOSA/F/ n°2010-0455 du 13 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHEROY

N° FINESS : 890002678

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **493.260,65 €**.

Article 2 : la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41.105,05 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Cheroy est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,27 €

GIR 3 & 4 24,87 €

GIR 5 & 6 15,87 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0456 du 13 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES

N° FINESS :

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **714.686,80 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.557,23 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Maurice aux Riches Hommes est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,62 €
GIR 3 & 4	24,38 €
GIR 5 & 6	18,14 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0474 du 15 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ANCY LE FRANC

N° FINESS : 890972011

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.551.941,92 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **129.328,49 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Ancy le Franc est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	48,72 €
GIR 3 & 4	39,88 €
GIR 5 & 6	31,04 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475 du 15 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE

N° FINESS : 890002652

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **413.894,17 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34.491,18 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Champs sur Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 30,15 €

GIR 3 & 4 23,89 €

GIR 5 & 6 16,59 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0476 du 15 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ETAIS LA SAUVIN

N° FINESS : 890002694

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **567.486,62 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47.290,55 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Etais la Sauvin est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 28,98 €

GIR 3 & 4 22,16 €

GIR 5 & 6 15,33 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0477 du 15 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY

N° FINESS : 890002751

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **716**

.150,71 €. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.679,23 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Tanlay est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,36 €

GIR 3 & 4 25,55 €

GIR 5 & 6 18,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478 du 15 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY

N° FINESS : 890002256

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **629.793,08 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52.482,76 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Charny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 27,87 €

GIR 3 & 4 20,91 €

GIR 5 & 6 14,42 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479 du 15 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU

N° FINESS : 890972375

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **830.202,11 €**. Dans cette somme sont inclus 87.248,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 5.300,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69.183,51 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Mailly le Château est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,56 €

GIR 3 & 4 24,62 €

GIR 5 & 6 17,68 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0480 du 15 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'APPOIGNY

N° FINESS : 890973043

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **271.881,77 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **22.656,81 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Appoigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 36,58 €

GIR 3 & 4 28,26 €

GIR 5 & 6 19,95 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481 du 15 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES

N° FINESS : 890972995

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **244.539,73 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **20.378,31 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Diges est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	38,93 €
GIR 3 & 4	33,46 €
GIR 5 & 6	0,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0482 du 15 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de EGLENY

N° FINESS : 890971542

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **432.745,72 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36.062,14 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Egleny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,89 €
GIR 3 & 4	24,68 €
GIR 5 & 6	18,47 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0506 du 17 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LA VILLE

N° FINESS : 890971534

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **313.681,67 €**. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26.140,14 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Mailly la Ville est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 36,33 €

GIR 3 & 4 29,15 €

GIR 5 & 6 21,96 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507 du 17 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY

N° FINESS : 890004229

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **637.282,07 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.106,84 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Perrigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 33,21 €

GIR 3 & 4 26,27 €

GIR 5 & 6 19,34 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508 du 17 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES

N° FINESS : 890002181

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **664.206,45 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55.350,54 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Ravières est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 30,61 €

GIR 3 & 4 23,52 €

GIR 5 & 6 16,44 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0509 du 17 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TREIGNY

N° FINESS : 890974611

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **283.630,66 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **23.635,89 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Treigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 36,54 €

GIR 3 & 4 29,08 €

GIR 5 & 6 21,61 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0510 du 17 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CARISEY

N° FINESS : 890973407

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **647.242,61 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.936,88 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Carisey est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,71 €
GIR 3 & 4	23,42 €
GIR 5 & 6	16,14 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0511 du 17 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHÂTEL CENSOIR

N° FINESS : 890002660

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **648.821,71 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54.068,48 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Châtel Censoir est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	34,65 €
GIR 3 & 4	27,38 €
GIR 5 & 6	20,11 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0512 du 17 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES LA VINEUSE

N° FINESS : 890002686

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **804.918,25 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67.076,52 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Coulanges la Vineuse est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	23,52 €
GIR 3 & 4	18,68 €
GIR 5 & 6	13,83 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0513 du 17 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT AGNAN

N° FINESS : 890971526

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **358.716,58 €**. Dans cette somme sont inclus 16.359,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29.893,05 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Agnan est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	34,45 €
GIR 3 & 4	24,61 €
GIR 5 & 6	18,25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0514 du 20 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAINSECQ

N° FINESS : 890000284

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **611.833,71 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50.986,14 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Lainsecq est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	46,64 €
GIR 3 & 4	41,18 €
GIR 5 & 6	32,29 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0515 du 20 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Monseigneur Lamy » de SAINT CLEMENT

N° FINESS : 890970262

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **389.155,19 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32.429,60 €**.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Monseigneur Lamy » à Saint Clément est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 43,82 €

GIR 3 & 4 30,78 €

GIR 5 & 6 15,95 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0516 du 20 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPCEVRAIS

N° FINESS : 890002124

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **876.275,40 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 53.000,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **73.022,95 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Champcevrains est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,88 €

GIR 3 & 4 26,97 €

GIR 5 & 6 21,05 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté : ARSB/DOSA/F/ n°2010-0517 du 20 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de POURRAIN

N° FINESS : 890000110

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **431.904,47 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35.992,04 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Nantou est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	25,20 €
GIR 3 & 4	20,09 €
GIR 5 & 6	14,99 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524 du 21 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES

N° FINESS : 890002140

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **672.135,68 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56.011,31 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Courson les Carrières est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	36,39 €
GIR 3 & 4	28,62 €
GIR 5 & 6	20,85 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525 du 21 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU

N° FINESS : 890974637

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **743.538,57 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61.961,55 €**.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Lavau est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	28,26 €
GIR 3 & 4	23,62 €
GIR 5 & 6	16,84 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0526 du 22 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT FARGEAU

N° FINESS : 890002199

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **545.457,15 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45.454,76 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Fargeau est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 26,49 €

GIR 3 & 4 23,85 €

GIR 5 & 6 14,61 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527 du 22 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY

N° FINESS : 890007883

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **281.410,83 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23.450,90 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Seignelay est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 33,71 €

GIR 3 & 4 25,98 €

GIR 5 & 6 18,25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528 du 22 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS SUR SEREIN

N° FINESS : 890002165

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 602.399,67 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50.199,97 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Noyers sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	33,59 €
GIR 3 & 4	26,13 €
GIR 5 & 6	18,68 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529 du 22 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY

N° FINESS : 890000490

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **615.781,37 €**. Dans cette somme sont inclus 42.400,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51.315,11 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Thizy est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	33,50 €
GIR 3 & 4	27,25 €
GIR 5 & 6	21,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0553 Du 24 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AUXERRE « Les Clairions » - BONNARD

N° FINESS : 890000482

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **659.308,04 €**. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 74.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54.948,34 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Auxerre « Les Clairions » - Bonnard est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,13 €

GIR 3 & 4 23,81 €

GIR 5 & 6 16,09 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0554 du 24 septembre 2010

portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LIGNY LE CHATEL

N° FINESS : 890002702

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **691.308,98 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57.609,08 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Ligny le Châtel est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	24,04 €
GIR 3 & 4	19,06 €
GIR 5 & 6	14,08 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0555 du 24 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
de SAINT BRIS LE VINEUX

N° FINESS : 890002447

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **907.683,31 €**. Dans cette somme sont inclus 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75.640,28 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Bris le Vineux est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	31,62 €
GIR 3 & 4	26,61 €
GIR 5 & 6	21,60 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0556 du 27 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN

N° FINESS : 890002157

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **808.813,82 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67.401,15 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 37,76 €

GIR 3 & 4 30,86 €

GIR 5 & 6 23,97 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557 du 247 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière »
de BRIENON SUR ARMANCON

N° FINESS : 890970023

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **578.805,29 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48.233,77 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Hameau La Loupière » de Briennon sur Armançon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,95 €

GIR 3 & 4 21,27 €

GIR 5 & 6 10,59 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0558 du 30 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Joséphine Normand »
de BRIENON SUR ARMANCON

N° FINESS : 890972037

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **1.668.401,80 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **139.033,48 €**.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Joséphine Normand » de Brienon sur Armançon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	33,52 €
GIR 3 & 4	26,25 €
GIR 5 & 6	18,98 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0559 du 30 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Ophéliades » de SAINT CLEMENT

N° FINESS : 890974116

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **716.098,84 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.674,90 €**.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Ophéliades » à Saint Clément est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 26,63 €

GIR 3 & 4 21,03 €

GIR 5 & 6 15,42 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0573 du 30 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES SUR YONNE

N° FINESS : 890002132

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **523.304,58 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43.608,72 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Coulanges sur Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 34,14 €

GIR 3 & 4 26,38 €

GIR 5 & 6 18,61 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0574 du 30 septembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHABLIS

N° FINESS : 89970270

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **572.163,78 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47.680,31 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Chablis est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 30,31 €

GIR 3 & 4 16,25 €

GIR 5 & 6 13,59 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0575 du 30 septembre 2010
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PARON

N° FINESS : 890973035

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **850.369,51 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70.864,13 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Paron est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 29,40 €

GIR 3 & 4 23,56 €

GIR 5 & 6 17,73 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576 du 30 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS

N° FINESS : 890972433

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **760.131,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63.344,27 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Savigny sur Clairis est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 24,80 €

GIR 3 & 4 19,87 €

GIR 5 & 6 14,94 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0577 du 30 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Providence » de SENS

N° FINESS : 890975683

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **825.793,19 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68.816,10 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Notre Dame de la Providence » est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 27,95 €

GIR 3 & 4 21,35 €

GIR 5 & 6 14,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0578 du 30 septembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SERGINES

N° FINESS : 890973019

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **566.679,66 €**. Dans cette somme sont inclus 10.906,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47.223,30 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Sergines est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 24,77 €

GIR 3 & 4 18,45 €

GIR 5 & 6 12,51 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585 du 6 octobre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLEFARGEAU

N° FINESS : 890972730

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **217.497,04 €**. Dans cette somme sont inclus 36.750,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention, 10.906,00 € au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **18.124,75 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Villefargeau est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 29,81 €

GIR 3 & 4 23,93 €

GIR 5 & 6 18,04 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0606 du 13 octobre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°0555 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BRIS LE VINEUX

N° FINESS : 890002447

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **921.403,20 €**. Dans cette somme sont inclus 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76.783,60 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Bris le Vineux est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 32,04 €

GIR 3 & 4 27,04 €

GIR 5 & 6 22,03 €

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0609 du 14 octobre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-00556 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
de L'ISLE SUR SEREIN

N° FINESS : 890002157

Article 1 : le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **905.063,82 €**. Dans cette somme sont inclus 96.250,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75.421,99 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 41,80 €

GIR 3 & 4 34,93 €

GIR 5 & 6 26,82 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0610 du 14 octobre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
NOYERS SUR SEREIN

N° FINESS : 890002165

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **692.149,68 €**. Dans cette somme sont inclus 89.750,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57.679,14 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 37,84 €

GIR 3 & 4 30,08 €

GIR 5 & 6 22,33 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611 du 14 octobre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY

N° FINESS : 890000490

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **684.781,37 €**. Dans cette somme sont inclus 69.000,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57.065,11 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 36,60 €

GIR 3 & 4 30,35 €

GIR 5 & 6 24,10 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0643 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHARNY

N° FINESS : 890973522

Article 1^{er} Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Charny est fixé, pour l'exercice 2010 à : **176.128,99 € dont :**

- 176.128,99 € pour 17 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Charny sont fixés, à :

- **28,39 €** pour 17 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0644 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE

N° FINESS : 890974629

Article 1^{er} Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges la Vineuse est fixé, pour l'exercice 2010 à : **250.507,89 € dont :**

- 250.507,89 € pour 25 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges la Vineuse sont fixés, à :

- **28,60 €** pour 25 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du service de soins infirmiers à domicile, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0645 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE

N° FINESS : 890006653

Article 1^{er} Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **279.024,06 € dont :**

- 279.024,06 € pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges sur Yonne sont fixés, à :

- **36,40 €** pour XX places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du service de soins infirmiers à domicile, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0646 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PONT SUR YONNE

N° FINESS : 890972383

Article 1^{er} Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Pont sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **342.372,42 € dont :**

- 342.372,42 € pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Pont sur Yonne sont fixés, à :

- **23,45 €** pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0647 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN

N° FINESS : 890972698

Article 1^{er} Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Florentin est fixé, pour l'exercice 2010 à : **369.906,40 € dont :**

- 369.906,40 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Florentin sont fixés, à :

- **30,71 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0648 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS

N° FINESS : 890972060

Article 1^{er} Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sens est fixé, pour l'exercice 2010 à : **732.505,30 € dont :**

- 528.441,30 € pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 150.000 € pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- 54.064,00 € pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Sens sont fixés, à :
- **26,32 €** pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **41,09 €** pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer
- **29,62 €** pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0649 du 18 octobre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

N° FINESS : 890975469

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Sauveur en Puisaye est fixé, pour l'exercice 2010 à : **331.238,36 € dont :**

- 331.238,36 € pour 30 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Sauveur en Puisaye sont fixés, à :

- **30,76 €** pour 30 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0716 du 25 octobre 2010

Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN

N° FINESS : 890972698

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Florentin est fixé, pour l'exercice 2010 à : **371.688,40 € dont :**

- 369.906,40 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 1.782,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées à compter du 1^{er} décembre 2010

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Florentin sont fixés, à :

- **30,71 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **29,70 €** pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0732 du 4 novembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AUXERRE

N° FINESS : 890971294

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Auxerre est fixé, pour l'exercice 2010 à : **341.803,67 € dont :**

- 331.556,67 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 10.247,00 € pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Auxerre sont fixés, à :

- **27,53 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **28,07 €** pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté : ARSB/DOSA/F/ n°2010-0734 du 4 novembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CERISIERS – VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE

N° FINESS : 890974058

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Cerisiers – Villeneuve l'Archevêque est fixé, pour l'exercice 2010 à : **362.807,36 € dont :**

- 342.606,36 € pour 35 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 20.201,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Cerisiers – Villeneuve l'Archevêque sont fixés, à :

- **26,82 €** pour 35 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **27,67 €** pour XX places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0735 du 4 novembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de L'ISLE SUR SEREIN

N° FINESS : 890971765

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'Isle sur Serein est fixé, pour l'exercice 2010 à : **418.250,82 € dont :**

- 369.075,82 € pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 49.175,00 € pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de l'Isle sur Serein sont fixés, à :

- **25,28 €** pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **26,95 €** pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0835 du 3 décembre 2010

Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT

N° FINESS : 890002272

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **654.631,01 €**. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 13.093,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54.552,58 €**.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3: Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 641.538,01 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0736 du 4 novembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MIGENNES

N° FINESS : 890972417

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Migennes est fixé, pour l'exercice 2010 à : **384.403,79 € dont :**

- 363.248,79 € pour 32 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 21.155,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Migennes sont fixés, à :

- **31,59 €** pour 32 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **28,92 €** pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0737 du 4 novembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SEIGNELAY - LIGNY

N° FINESS : 890972680

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Seignelay - Ligny est fixé, pour l'exercice 2010 à : **443.489,19 € dont :**

- 423.288,19 € pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 20.201,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Seignelay - Ligny sont fixés, à :

- **28,99 €** pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **27,67 €** pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0738 du 4 novembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de TOUCY/AILLANT SUR THOLON

N° FINESS : 890973175

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Toucy/Aillant sur Tholon est fixé, pour l'exercice 2010 à : **553.237,63 € dont :**

- 499.842,63 € pour 48 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 53.395,00 € pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Toucy/Aillant sur Tholon sont fixés, à :

- **29,45 €** pour 48 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **29,26 €** pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0739 du 4 novembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VERMENTON

N° FINESS : 890974108

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Vermenton est fixé, pour l'exercice 2010 à : **271.429,10 € dont :**

- 261.329,10 € pour 28 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 10.100,00 € pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Vermenton sont fixés, à :

- **25,57 €** pour 28 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **27,67 €** pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté DSP/DPS/n° 186-2010 du 10 novembre 2010
fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 755,40 €	1 139 571,96 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	814 365,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	203 451,05 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 123 038,33 €	1 123 038,33 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **1 123 038,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En 2011, la CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2010, soit **93 586,52 €** (article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Décision n° DSP 127/2010 du 24 novembre 2010
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste
Sainte Marguerite sise 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre (89000).

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée est accordée pour la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite sise 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89000) est autorisée à exercer les activités suivantes :

^ au titre des activités prévues à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

^ au titre des activités prévues à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du Code de la Santé Publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite à AUXERRE (89000) sont situés au sein de deux bâtiments, l'un ancien, l'autre nouveau, et répartis comme suit :

Ancien bâtiment :

- Niveau - 1 : local pharmacie ;
- 2^{ème} étage : Unité de Reconstitution des Cytotoxiques.

Nouveau bâtiment :

- Rez-de-chaussée : locaux de la stérilisation centrale.

La pharmacie à usage intérieur ne dessert aucun autre site géographique que celui de la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite où elle est implantée.

Article 3 : L'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, n° DSP 010/2010, en date du 07 juin 2010, portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), est abrogé.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur objet de la présente décision est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de l'Yonne.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0818 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
Migennes

N° FINESS : 890002330

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **923.651,56 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 224.192,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76.970,96 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 700.547,06 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0819 di 1^{er} décembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
Les Douces Heures à SERBONNES

N° FINESS : 890972458

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **386.534,71 €**.

Article 2 : Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R314-161, R314-164 et R314-167 du CASF, il intègre l'ensemble des dispositifs médicaux. Il intègre notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux;
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Article 3 : L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du CASF ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0820 du 1^{er} décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0437 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AILLANT SUR THOLON

N° FINESS : 890972508

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **885.441,76 €**. Dans cette somme sont inclus 61.583,00 € en mesures non reconductibles

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **73.786,81 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 805.718,90 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0822 du 1^{er} décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY

N° FINESS : 890007883

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **296.410,83 €**. Dans cette somme sont inclus 15.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24.700,90 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 281.410,83 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0823 du 1^{er} décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

N° FINESS : 890002421

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.324.917,40 €**. Dans cette somme sont inclus :

en crédits reconductibles :

- 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire,
- 63.798,00 € au financement d'un PASA de 14 places

en crédits non reconductibles :

- 40.000,00 € au financement de surcoûts d'investissement
- 2.450,00 € au financement de formation

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **110.409,78 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 1.282.467,40 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0824 du 2 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY

N° FINESS : 890000490

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **748.579,37 €**. Dans cette somme sont inclus en mesures reconductibles :

- 69.000,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention,
- 63.798,00 € correspondant au financement d'un PASA de 14 places.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62.381,61 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 748.579,37 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0825 du 2 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière » de BRIENON SUR ARMANCON

N° FINESS : 890970023

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **642.603,29 €**. Dans cette somme sont inclus en mesures reductibles de 63798,00 € correspondant au financement d'un PASA de 14 places

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.550,27 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 645.100,53 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0826 du 2 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY

N° FINESS : 890004229

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **701.080,07 €**. Dans cette somme sont inclus en mesures reductibles :

- 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus)
- 31.800,00 € correspondant au financement des places d'hébergement temporaire,
- 63798,00 € correspondant au financement d'un PASA de 14 places.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.423,34 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 701.080,07 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0827 du 2 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU

N° FINESS : 890972375

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **896.085,44 €**. Dans cette somme sont inclus en mesures reconductibles :

- 87.248,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus)
- 6.183,33 € au financement de 2 places d'hébergement temporaire (1 à compter du 1^{er} juillet 2010 et 1 à compter du 1^{er} décembre 2010)

en mesures non reconductibles : 65.000,00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **74.673,79 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base budgétaire est de 831.345,43 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0828 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN

N° FINESS : 890971302

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **851.783,00 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 99.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70.981,92 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 803.649,60 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0829 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
VILLEFARGEAU

N° FINESS : 890972730

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **241.857,04 €**. Dans cette somme sont inclus 36.750,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention, 10.906,00 € au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus), 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 24.360,00 € en crédits non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **20.154,75 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 217.497,04 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0830 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-00609 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
de L'ISLE SUR SEREIN

N° FINESS : 890002157

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **945.063,82 €**. Dans cette somme sont inclus 96.250,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention et 40.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **78.755,32 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 905.063,82 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0831 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
COURSON LES CARRIERES

N° FINESS : 890002140

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **712.135,68 €**. Dans cette somme sont inclus 40.000,00 € correspondants au financement de mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.344,64 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 672.135,68 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0832 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY

N° FINESS : 890002256

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **639.793,08 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 10.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.316,09 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 629.793,08 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0834 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0474 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
de ANCY LE FRANC

N° FINESS : 890972011

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.679.908,92 €**. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire, 27.697,00€ au financement de mesures nouvelles sur 2 mois et 100.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **139.992,41 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 1.567.203,25 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0836 du 3 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
RAVIERES

N° FINESS : 890002181

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **698.373,45 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.197,79 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 682.724,48 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0837 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0480 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'APPOIGNY

N° FINESS : 890973043

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **272.541,77 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 660,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **22.711,81 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 271.881,77 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0838 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
CHAMPS SUR YONNE

N° FINESS : 890002652

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **414.884,17 €**. Dans cette somme sont inclus 990,00 € en mesures non reconductibles

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34.573,68 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 403.579,96 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0839 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES

N° FINESS : 890972995

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **244.869,73 €**. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 330,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **20.405,81 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 260.044,99 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0840 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraie » à LA CHAPELLE SUR OREUSE

N° FINESS : 890974686

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **392.322,38 €**. Dans cette somme sont inclus 330,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32.693,53 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 391.992,38 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0841 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU

N° FINESS : 890974637

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **743.868,57 €**. Dans cette somme sont inclus 330,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61.989,05 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 743.538,57 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0842 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS

N° FINESS : 890972433

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **760.461,18 €**. Dans cette somme sont inclus 330,00 € en mesures non reconductibles

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63.371,77 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 740.277,86 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0880 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS

N° FINESS : 890972060

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sens est fixé, pour l'exercice 2010 à : **735.505,30 € dont** :

- 528.441,30 € pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 150.000 € pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- 57.064,00 € pour 5 places + 1 place à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Sens sont fixés, à :

- **26,32 €** pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **41,09 €** pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- **30,75 €** pour 5 places + 1 place à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0881 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE

N° FINESS : 890006653

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **282.624,06 € dont** :

- 279.024,06 € pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 3.600,00 € pour 3 places à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges sur Yonne sont fixés, à :

- **36,40 €** pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **38,71 €** pour 3 places à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°0844 du 7 décembre 2010

Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ARCÉS-DILO

N° FINESS : 890005358

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **541.120,60 €**. Dans cette somme sont inclus 42.400,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 9.583 € au titre des mesures nouvelles à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45.093,38 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 541.120,60 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0821 du 1^{er} décembre 2010

Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0452 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE

N° FINESS : 890972227

Article 1 : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **7.377.086,47 €**. Dans cette somme sont inclus :

en mesures reconductibles :

- 98.154,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus),
- 63.600,00 € au financement des places d'hébergement temporaire,
- 63.798,00 € au financement d'un PASA de 14 places,

en mesures non reconductibles :

- 20.000,00 € au financement de l'aide au démarrage du GCSMS
- 326.635,00 € au financement d'un UHR

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **614.757,21 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 7.036.093,47 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0843 du 7 décembre 2010
Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0553 portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
AUXERRE « Les Clairions » - BONNARD

N° FINESS : 890000482

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **756.880,04 €**. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 74.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63.073,34 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 659.308,04 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0880 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement
pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS

N° FINESS : 890972060

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sens est fixé, pour l'exercice 2010 à : **735.505,30 € dont :**

- 528.441,30 € pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 150.000 € pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- 57.064,00 € pour 5 places + 1 place à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Sens sont fixés, à :

- **26,32 €** pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **41,09 €** pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- **30,75 €** pour 5 places + 1 place à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0881 du 6 décembre 2010
Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE

N° FINESS : 890006653

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **282.624,06 € dont** :

- 279.024,06 € pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 3.600,00 € pour 3 places à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges sur Yonne sont fixés, à :

- **36,40 €** pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **38,71 €** pour 3 places à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°845 du 7 décembre 2010
Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement
pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
de SAINT FLORENTIN

N° FINESS : 890972698

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Florentin est fixé, pour l'exercice 2010 à : **381.606,40 € dont** :

- 379.206,40 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus (dont 9.600 € en mesures non reconductibles).

- 2.400,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées à compter du 1^{er} décembre 2010

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Florentin sont fixés, à :

- **30,71 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **38,71 €** pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0846 du 7 décembre 2010
Modifiant l'arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement
pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
de COULANGES SUR YONNE

N° FINESS : 890006653

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **352.297,06 € dont** :

- 348.697,06 € pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus (dont 69.673 € en mesures non reconductibles)

- 3.600,00 € pour 3 places à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges sur Yonne sont fixés, à :

- **36,40 €** pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **38,71 €** pour 3 places à compter du 1^{er} décembre 2010 dédiées aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0847 du 7 décembre 2010
Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VERMENTON

N° FINESS : 890974108

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Vermenton est fixé, pour l'exercice 2010, à : **292.429,10 € dont** :

- 282.329,10 € pour 28 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 10.100,00 € pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Vermenton sont fixés, à :

- **27,63 €** pour 28 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **27,67 €** pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

.Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-157 du 10 décembre 2010
fixant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne**

Article 1 : la conférence de territoire de l'Yonne comprend 50 membres répartis en onze collèges différents.

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de l'Yonne au titre des collèges :

1°- collège des représentants des établissements de santé :

cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- Monsieur Yves BUZENS, (FHF), directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre
Suppléé par Madame Brigitte LORRIAUX, (FHF), directrice du centre hospitalier de Tonnerre;

Monsieur Pascal GOUIN, (FHF), directeur du Centre hospitalier d'Auxerre,

Suppléé par Mademoiselle Catherine BRUNET, (FHF), directrice du centre hospitalier de Joigny;

- Monsieur Jean Dominique MARQUIER, (FHF), directeur par intérim du centre hospitalier de Sens,
Suppléé par Monsieur Alain ANSART, (FHF), directeur du centre hospitalier d'Avallon;

- Monsieur Fabrice BARDOU; (FEHAP), directeur du Centre Armançon à Migennes,
Suppléé par Monsieur Marc MISIK, directeur la maison de santé pour maladies mentales les Boisseaux à Monéteau;

- Monsieur Michel GRASS; (FHP), directeur de la Clinique Paul Picquet à Sens.

Suppléant ; En cours de désignation.

cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- Docteur Lucien SIGAL, président de la CME du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre,
Suppléé par le Docteur Noël EL AHL, vice président de la CME du centre hospitalier de Tonnerre;

- Docteur Benoît JONON, président de la CME du centre hospitalier d'Auxerre,
Suppléé par le Docteur Michel POINSARD, Service Chirurgie générale et digestive du centre hospitalier d'Auxerre;

- Docteur Michel RUSSIN, président de la CME du centre hospitalier de Sens,

Suppléé par Dr Jean Antoine DELLAS, Service de Rhumatologie du centre hospitalier de Sens;

- Docteur Michel THUILLIER, président de la CME du Centre Armançon à Migennes,

Suppléant : En cours de désignation;

- Docteur Thierry BROCHIER, président de La CME de la Clinique Ker Yonnec à Champigny sur Yonne;

Suppléé par le Docteur Michel BOUVIER, président de la CME de la Polyclinique Saint Marguerite à Auxerre.

2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées

- Monsieur Pascal BAILLY, (SYNERPA), directeur de l'EHPAD de Perrigny,

Suppléé par Monsieur Kouider HAFID, (SYNERPA), directeur de la résidence des Forges à Eglény

- Monsieur Clément RIBEAUCOURT, (URIOPPS), directeur de l'ADMR 89;

Suppléé par Monsieur Pierre QUEUDRAY, (URIOPPS), président de l'ADMR 89.

- Monsieur Michel DUCROUX, (FHF), directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne Auxerre;

Suppléé par Madame Christelle OUDIN, (FHF), directrice EHPAD "Les hortensias à Saint Florentin.

- Madame Marie-Claude SOMMER, présidente de l'UNA Yonne; UNA du Coulangeois,

Suppléé par Monsieur Gilbert PEUTOT, vice-président de l'UNA Yonne, UNA Ancy le Franc.

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées

- Monsieur Jacques ZANARDE, (FEHAP), ESAT de l'Avallonnais L'Isle sur Serein

Suppléant : En cours de désignation.

- Monsieur Dominique JOURDAN, (GEP SO), directeur de l'EPNAK (établissement public national Antoine Koenigswater),

Suppléé par Sophie SENELLART-PACCOT, directrice de l'ITEP de Saint Georges sur Baulche.

- Monsieur Roger CHATELARD, administrateur national des APAJH;

Suppléé par Monsieur Michel TONNELIER, directeur territorial de l'APAJH.

- Monsieur Jean Yves GREGOIRE, (URPEP), directeur général de l'ADPEP 89;

Suppléé par Madame Marie Thérèse PICHON, (URPEP), administratrice de l'ADPEP 89.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Madame Marie-Christine PLAZE, représente l'AFTAM, directrice de l'unité territoriale AFTAM de l'Yonne, Suppléé par Madame Corinne FAGOTAT, représente l'AFTAM, chef de service à l'AFTAM de l'Yonne.
- Madame Patricia DELAUNAY, présidente de l'association prévention en alcoologie et addictologie à Auxerre,

Suppléé par Madame Andrée CHALLAIN, représentante Association Icaunaise de DEpistage des Cancers à Saint Georges sur Baulche.

- Madame Catherine SCHMITT, présidente de l'association Yonne Nature Environnement à Migennes, Suppléé par Madame Danielle CHARTON, responsable CODES de l'Yonne à Auxerre.

4°- Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins (en attente de désignation)

- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

Trois représentants des autres professionnels de santé

- Dr Pierre-Olivier DONNAT, (CNSD), dentiste à Briennon sur Armançon,

Suppléé par Dr Ludovic GATOUILLAT, (CNSD), dentiste à Charbuy.

- Madame Catherine JOCHMANS MORAINÉ, (SNIIL), infirmière à Joigny,

Suppléé par Madame Laurence de MELLANVILLE, (SNIIL), infirmière à Joigny;

- Madame Maryse BARDIAUX, (fédération des syndicats des pharmaciens), pharmacienne à Auxerre,

Suppléé, par Monsieur Antoine GUIBOURT, (UNPF), pharmacien à Avallon.

Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence

- En cours de désignation

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- Docteur Richard CHAMPEAUX, promoteur de la Maison de santé de Guillon

Suppléé par le Dr Audrey TORDOIR, trésorière de l'association Maison de santé du Canton de Guillon;

- Madame Christine FADHLAOUI, directrice du Réseau de Santé Mentale de l'Yonne à Auxerre,

Suppléé par Madame Véronique BLANC, directrice adjointe au RSMY à Auxerre.

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Dr Anne GUEDON, (FNEHAD), médecin coordinateur à l'HAD de Joigny,

Suppléé par Madame Brigitte HOUCHOT, (FNEHAD), cadre de santé coordinatrice de l'HAD de Sens.

7° - Collège des représentants des services de santé au travail

- Monsieur Marc GUEGAN, directeur AIST 89 à Auxerre,

Suppléé par Madame Annie THIEBAUD, directrice service santé Nord Yonne.

8° - Collège des représentants des usagers

Cinq représentants des associations agréées de santé

- Monsieur Gérard PERRIER, 1^{er} vice-président des Aînés Ruraux de l'Yonne,

Suppléé par Monsieur Jean Louis DRUETTE, président de l'UDAF de l'Yonne.

- Monsieur Jean-Paul LEGOURD, vice-président de la délégation UNAFAM de l'Yonne,

Suppléé par Madame Cécile GIBIER, vice-présidente de la délégation UNAFAM de l'Yonne.

- Madame Danielle LORROT, présidente de France Alzheimer 89,

Suppléé par Monsieur Gérard CLEMENCELLE, secrétaire de France Alzheimer 89

- Monsieur Serge TCHERAKIAN, président du comité de l'Yonne de la ligue contre le cancer,

Suppléé par Monsieur Christian RIGAUD, administrateur du comité de l'Yonne de la ligue contre le cancer.

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER, présidente de l'association Yonne Diabète,

Suppléé par, Monsieur Jean-Claude LAUZIER, représentant du Collectif Inter associatif Sur la Santé;

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Dominique DUPAIN, représentante de l'association des Paralysés de France de l'Yonne,

Suppléé par Madame Charline CASTELVERD, représentante de l'association des Paralysés de France de l'Yonne

- Madame Claudine VALLET, représentante de la FNATH,

Suppléé par Monsieur Philippe HANS, représentant de la FNATH.

- Madame Aliette CABOTTE, représentante de la fédération nationale des associations des retraités,

Suppléé par Monsieur Guy CALLUE, représentant de l'union nationale des retraités et personnes âgées UNSA.

- 9° - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
 Un conseiller régional
 - En cours de désignation
 Deux représentants des communautés de communes
 - Monsieur Michel COURTOIS, président de la Communauté de Communes de la Région de Charny,
 Suppléé par Monsieur Noël ARDOUEN, Communauté de Communes de la Région de Charny.
 - En cours de désignation
 Deux représentants des communes
 - En cours de désignation
 - En cours de désignation
 Deux représentants des conseils généraux
 - Monsieur Jean Marie ROLLAND, président du Conseil Général de l'Yonne,
 Suppléant : En attente de désignation.
 - Monsieur Jean PINGAL, conseiller général de Villeneuve l'Archevêque,
 Suppléant : En attente de désignation.
 10° - Collège des représentants de l'ordre des médecins,
 Un représentant de l'ordre des médecins
 - Docteur Alain MIARD, représentant du Conseil de l'ordre des médecins,
 Suppléé par le docteur Jean-Yves GUYENOT, représentant du Conseil de l'ordre des médecins.
 11° - Collège des personnalités qualifiées,
 Deux personnalités qualifiées
 - Monsieur Thierry MERESSE, directeur-adjoint du centre hospitalier de Clamecy;
 - Monsieur Pierre ALLARD, président du comité départemental de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé
 de Bourgogne
 Cécile COURREGES

**Arrêté DSP/DPS/n° 187-2010 du 10 décembre 2010
 fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 du CAARUD géré par l'ANPAA,
 délégation de l'Yonne.**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 353,08 €	101 291,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 276,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 662,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	101 291,08 €	101 291,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
 Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **101 291,08 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En 2011, la CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2010, soit **8 440,92 €** (article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

Décision n° DSP 192/2010 du 15 décembre 2010
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme
« D'MEDICA » pour son site de rattachement sis 30-32 avenue Jean Mermoz à AUXERRE (89000).

Article 1 : La Société Anonyme « D'MEDICA », sise 25 rue Jean Monnet – Zone du Cassé II – B.P. 14247 SAINT JEAN à L'UNION (31 242), est autorisée, pour son site de rattachement sis 30-32 avenue Jean Mermoz à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ **Liste des départements desservis, ou susceptibles d'être desservis :**

- | | | |
|---------|----------|------------------|
| - Yonne | - Cher | - Nièvre |
| - Aube | - Loiret | - Seine-et-Marne |

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne, n° 2009/210, en date du 10 juillet 2009, est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée :

- Au président-directeur-général de la société anonyme « D'MEDICA » ;
- Aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Centre ;
- Au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
et par délégation,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

Arrêté du 2 novembre 2010
modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1er : La composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Suppléants :

Mme NANDROT Annie

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 demeurent inchangées.

Christian GALLIARD de LAVERNEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

Arrêté du 10 décembre 2010
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 01 décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, d'une part dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, d'autre part pour les intérimis qui leur sont confiées, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOU, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication

Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Cédric CHATENOU, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
M. Christian NOULLET, TSC, adjoint au chef du district de St Étienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
– Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité sur Loire
M. Christian MARIN, TSC, chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins
M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études
M. Aimé NICOLIER, ITPE, Chef de projets
M. Daniel PERRET, SACN, Chef du pôle administratif et de gestion

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets
M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC - détaché dans l'emploi fonctionnel de chef de subdivision, chef de projets
M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange MARTOIA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, PNTCETE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris
Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,
Denis HIRSCH

AVIS DE CONCOURS

Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne - Délégation Territoriale de Saône et Loire

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD de la Chansonnière à St Desertr

En application du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Une commission de recrutement d'au moins trois membres établira une liste d'aptitude après examen sur dossier.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués à l'entretien. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, est à envoyer à :

**Madame la Directrice par intérim
EHPAD de La Chansonnière
Rue de Tenange
71390 SAINT DESERT**

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de un cadre socio-éducatif au centre hospitalier William MOREY de Chalon sur Saône (71)

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir

1 poste de Cadre Socio-éducatif.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, qui ont la qualité d'Assistant(e) social(e) éducatif, de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, d'Educateur technique spécialisé, d'Educateur de jeunes enfants et d'Animateur.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2010 d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps et fonctions précités.

Ils doivent également être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) masseur(se) kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat au centre hospitalier William MOREY de Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret 89/609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 poste de masseur(se)-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
- Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey - 7 quai de l'Hôpital - BP 120 - 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une sage femme au centre hospitalier William MOREY de Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) pour le recrutement de

1 sage-femme

en application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L415-1-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - BP 120 - 71321 CHALON SUR SAONE Cedex.

Avis de recrutement sans concours d'un Adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'EHPAD de Mervans (71)

L'EHPAD de MERVANS recrute **1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe** en application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer à :

**Madame la Directrice
EHPAD de MERVANS
4 rue de la Varenne
71310 MERVANS**

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne - Délégation Territoriale de la Nièvre

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur épreuves
pour un poste d'agent de maîtrise – fonction publique hospitalière
Maison départementale de l'enfance et de la famille – Nevers (58)**

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Conseil Général de la Nièvre, en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise, fonction contremaître encadrant – statut de la fonction publique hospitalière, à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF), 2, rue Sainte Hélène à Nevers (Nièvre).

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant le concours, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico techniques de la fonction publique hospitalière.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats devront joindre un curriculum vitae établi sur papier libre ainsi qu'une attestation administrative justifiant de leur statut, de leur grade, des fonctions exercées et de la durée des services accomplis dans les différents corps et grades éligibles au concours. Toute demande d'admission incomplète à la date de clôture des inscriptions sera rejetée.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées, par voie postale, dûment affranchies, à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF), 2 rue Sainte Hélène, 58000 NEVERS, du 03 janvier 2011 au 02 février 2011 inclus, date de clôture des inscriptions.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°21 du 21 décembre 2010*